SAMEDI 7 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10977 — SAMEDI 7 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — Projet de loi.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Incarcération; diminution ultérieure de la créance par l'effet d'une compensation; durée de l'incarcération. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : I. Contrat de mariage; constitution de dot; réalité de l'énonciation; preuve contraire; II. Renonciation à communauté; enfant renonçant; acceptation de la succession; circonstances particulières; III. Rapport à succession; Tribunal de l'ouverture; compétence; demande en réduction; Tribunal du défendeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire des ouvriers typographes; coalition. — *Cour d'assises de l'Oise* : Assassinat commis par une femme sur sa belle-sœur. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Voyageur prévenu de coups et blessures sur la personne d'un compagnon de route monté dans le même wagon.

CHRONIQUE.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

PROJET DE LOI (1).

II.

Nous avons dit, dans un précédent article, quels moyens sont proposés pour suppléer aux garanties que présente, dans notre droit actuel, le principe de la responsabilité de ceux qui administrent et gèrent les affaires d'une société en commandite; il reste à examiner la valeur de ces garanties.

Une première observation nous est inspirée par l'étude des diverses discussions qui, dans la presse ou ailleurs, ont précédé l'élaboration du projet actuel. A lire les développements qui se sont produits au soutien de la réforme, il semble que l'on ne se préoccupe guère que d'un des côtés de la question : — à savoir, l'appel aux capitaux, la sécurité des associés, la facilité des négociations d'actions, tout ce qui touche enfin à l'intérêt social proprement dit. C'est là quelque chose assurément, mais ce n'est pas tout. Il ne s'agit pas seulement de faciliter la formation des sociétés et de les organiser en vue de la hausse ou de la baisse des actions : il s'agit d'assurer, dans l'intérêt bien entendu de l'industrie et du commerce, l'exploitation de la pensée sociale, de faciliter la réalisation des résultats qu'elle se propose d'obtenir, c'est-à-dire de la maintenir dans des conditions de crédit qui inspirent confiance à tous, qui appellent à son aide toutes les ressources qu'elle demande aux tiers sous forme de vente, d'échange, de fournitures, de travaux à exécuter, etc... Or, le nerf, en matière commerciale surtout, de cette confiance, ce qui la crée, ce qui la maintient, c'est la responsabilité qui est indéfinie, qui est permanente, et qui est la sanction de l'acte par lequel une partie s'oblige.

Il ne faut pas gêner la liberté, dit-on, soit; mais n'oublions pas qu'à côté de tout droit il y a un corrélatif nécessaire qui est un devoir, et que le droit de la liberté n'existe qu'à la charge du devoir de la responsabilité.

Qui s'oblige oblige le sien! Ce principe, rappelé par l'Exposé des motifs, est la base de toute convention loyalement formée. Dans la société en nom collectif, il ne frappe que le gérant dans la société en commandite; il disparaît dans la société anonyme, parce qu'il est remplacé par le contrôle préalable et toujours présent de l'administration, car c'est là ce qui inspire confiance aux tiers; car, à défaut de la responsabilité, qui est répressive, ils ont les garanties incessamment préventives que donne la surveillance de l'autorité publique.

Qu'offre-t-on en échange de la responsabilité ou du contrôle administratif?

Un minimum dans le nombre des associés, un minimum et un maximum dans le chiffre du capital social. Qu'importent ces fixations arbitraires? et en quoi les intérêts des tiers sont-ils plus ou moins sauvegardés, parce qu'il y a dix associés et non pas neuf, parce que le capital social est de 150,000 francs ou de 200,000 francs, de onze millions et non de dix?

Personne ne pourra s'y tromper, dit-on, car partout où la société se produira et s'annoncera, elle devra porter sur sa bannière son cachet d'origine : *limited*, comme disent les annonces des journaux anglais. On voulait aussi, quand on a fait la loi sur les brevets d'invention, qu'il ne fût pas permis d'abuser de la publicité : *Sans garantie du gouvernement*, disait la loi, et on exécute cette loi avec un hiéroglyphe — S. G. D. G. Il faudra écrire les mots en toutes lettres, dit le projet, et le projet compte sans les fantaisies indéchiffrables que permettront les ressources ingénieuses de la typographie.

On dit qu'en Angleterre la loi s'exécute ainsi et sans fraude. Il faut prendre chaque pays avec ses mœurs et ses habitudes. Le peuple anglais a le culte des formules; il les aime, les recherche, les pratique chaque jour, avec cet esprit de discipline et de méthode qui est un des traits distinctifs de son caractère : ses lois et ses coutumes en sont hérissées. Aussi est-il bien certain que pas un Anglais ne s'y trompe quand il va frapper à la porte d'une société. Il n'en est pas de même chez nous : nous n'avons pas, il faut bien le dire — et c'est par là que nous devrions imiter nos voisins, — nous n'avons pas le même respect de la loi, le même esprit de soumission aux règles prescrites; nous n'avons pas ce sang-froid de l'analyse et ce calme qui permettent de bien réfléchir avant d'agir; et en admettant que la loi soit chez nous toujours loyalement exécutée, il est douteux qu'il suffise de trois mots de plus dans une annonce pour apprendre à tous ceux dont l'intérêt serait de le savoir, que le principe qui, à toutes les époques de notre législation, a garanti les rapports des tiers avec des sociétés commerciales, est aujourd'hui remplacé par un principe contraire.

Il ne paraît pas, d'ailleurs, que le projet de loi lui-même ait grande confiance dans la mesure qu'il prescrit, car il ne punit l'infraction que d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Or, il nous semblerait qu'une infraction de ce genre, qui a pour but de tromper les tiers, dût être plutôt une de ces manœuvres frauduleuses de nature à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et que l'article 405 du Code pénal considère comme un des dérivés de l'escroquerie.

Voyons les autres garanties.

Les administrateurs devront posséder, à parts égales, le dixième du capital social. Ainsi, à supposer une société au capital de 10 millions, chaque administrateur, s'ils sont vingt, aura un intérêt de 50,000 francs, au total 1 million, et ce million, représenté par des actions, devra être immobilisé dans la caisse sociale. Ce sera là, au cas de mise en liquidation et de ruine de la société, le seul gage des tiers qui auront contracté avec elle. Ceux-ci seront, quant à eux, tenus indéfiniment vis-à-vis de la société, qui pourra les poursuivre jusqu'à la faillite; mais la société ne sera pas tenue vis-à-vis d'eux, quelle que soit la nature de ses engagements, quelle qu'ait été sa solvabilité apparente : le projet de loi leur répond d'avance par un concordat forcé à 10 pour 100. — 10 pour 100 payables en actions d'une société en déconfiture! Comment est-il possible de dire sérieusement que c'est là une garantie de nature à rassurer les tiers?

On a pensé à l'objection, et c'est pour cela qu'aux termes des articles 19 et 20, il devra être tous les ans dressé un bilan de la société, et qu'en cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs devront provoquer la dissolution. Mais au cours d'un exercice, les tiers intéressés à connaître la situation pourront-ils demander à voir le bilan? Mais si, malgré la perte des trois-quarts du capital social, la liquidation n'est pas provoquée, et si par conséquent les tiers sont trompés, quelle sera la peine pour les administrateurs? Où sera le recours pour ceux qui auront contracté avec la société? Le projet ne s'en explique pas d'une façon parfaitement claire.

Il est de la nature des transactions commerciales d'être rapides et confiantes. Comment veut-on exiger des tiers qui contractent avec une société, qu'au lieu de s'en tenir à la solvabilité personnelle des gérants, ils aillent sonder celle de la société elle-même et rechercher si le capital social est ou non déjà engagé, et s'il suffit à garantir leurs intérêts?

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 26 : « Les administra-« teurs sont responsables, conformément aux règles du « droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, « de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux « dispositions de la loi et des fautes par eux commises dans « leur gestion. » Mais n'est-ce pas là une garantie bien vague et de nature à donner lieu, dans la pratique, aux plus sérieuses difficultés? et cela au point de vue de l'intérêt des tiers, et de celui des administrateurs eux-mêmes.

On se plaint du vague de la loi de 1856 quant à la nature et à l'étendue de la responsabilité des conseils de surveillance; leurs droits, leurs devoirs ne sont pas clairement définis, et il est difficile de savoir bien précisément à quoi l'on s'engage en acceptant d'entrer dans ces conseils. Le nouveau projet n'est pas fait pour rendre les situations plus nettes et plus faciles, et nous doutons fort que des hommes sérieux consentent à s'engager dans cette voie pleine de périls et de difficultés que leur offre le nouveau projet de loi.

Pour ne parler que de l'intérêt des administrateurs, ne voit-on pas où aboutit cette limitation de leur responsabilité légale? A la pire des responsabilités, à celle qui est abandonnée aux appréciations toujours incertaines d'un point de fait et qui ne repose pas sur un texte formel de la loi. Qu'arrivera-t-il toutes les fois qu'une société en liquidation opposera à l'action des tiers les fins de non-recevoir de la responsabilité limitée? Croit-on que les tiers qui auront, eux, loyalement et complètement exécuté leurs conventions, accepteront facilement des pertes qui pour eux peut-être seront la ruine et la faillite? De là les procès auxquels ne pourront manquer de donner lieu toutes les tentatives de recours faites par les créanciers pour saisir la responsabilité individuelle des administrateurs : de là les accusations de fraude qui viendront se produire même contre les actes les plus innocents. Ne voit-on pas en présence de quelles difficultés se trouvera la justice pour rechercher si les administrateurs ont rempli leurs devoirs, s'ils ont provoqué à temps la liquidation, s'ils n'ont pas enfin commis une de ces fautes dont parle l'article 26 du projet? Qu'on le tienne pour certain : ce projet, s'il arrive que le Corps législatif lui prête vie, ne tarderait pas à recevoir son commentaire devant la juridiction correctionnelle.

Ceux que peut effrayer aujourd'hui la loi sur la responsabilité des commanditaires n'iront pas s'exposer, qu'on en soit convaincu, aux risques de la responsabilité bien autrement indécise et difficile à saisir, ou à éviter, que le projet de loi laisse dans le vague sans la préciser ni la définir, et qui, sans rassurer les tiers, devra inquiéter gravement ceux qu'elle menace (2).

L'Exposé des motifs dit que le nouveau projet laisse subsister les anciennes formes de sociétés : « Celles-ci ont « encore leurs avantages, dit-il; les garanties qu'offrent « dans les sociétés en commandite, la présence du gérant, « dans les sociétés anonymes l'approbation du gouverne-« ment, *pourraient en beaucoup d'occasions leur faire ac-« corder la préférence.* » Oui, nous croyons qu'il en sera ainsi; oui, ceux qui cherchent dans une société commerciale autre chose que les agiotages de la prime, qui ne demandent pas à administrer seulement pour être les premiers à savoir de quel côté viendra la hausse ou la baisse; ceux qui ne veulent pas, après avoir passé des marchés qui les auront enrichis, répondre à des créanciers légitimes par le déni de toute responsabilité; oui, ceux-là s'en tiendront à la loi qui nous régit et ne voudront pas se hasarder dans ce droit nouveau qui prétend emprunter la lumière aux brouillards de la législation britannique.

Quant à l'influence que peut avoir le mode nouveau de société sur l'appel des capitaux, elle nous touche peu, nous ne croyons pas que jusqu'ici les capitaux aient jamais manqué à une société sérieuse, à une entreprise utile, et qu'il faille les surexciter par de nouveaux éléments donnés à la spéculation. Les enseignements de notre histoire financière sont encore présents à tous les esprits et le disent assez haut : ce qu'il faut plutôt regretter, c'est que, même sous l'empire de notre législation si sage et si prudente, il soit trop facile de faire appel à ces capitaux qu'une confiance irréfléchie abandonne si imprudemment aux spéculations les plus hasardeuses, aux entreprises les plus stériles. On sait les désastres qui s'ensuivent, et où mène cet entraînement aveugle des capitaux vers quiconque sait les appeler par l'espérance d'un gain exagéré. C'est là un mal, tout à la fois pour la morale publique et pour l'intérêt vrai du commerce. Ce mal a du moins un modérateur et un frein dans le principe de la responsabilité indéfinie de tous ceux qui prennent l'initiative et la direction de ces entreprises. C'est ce principe que le projet de loi veut supprimer.

Nous aurions encore bien des choses à dire sur ce grave sujet, et nous aurons occasion d'y revenir. Nous terminerons aujourd'hui en disant qu'il faut combattre ce projet, non pas seulement parce qu'il est inutile et dangereux, mais parce qu'il nous paraît, dans son esprit, procéder d'une tendance plus générale et qui pourrait ne pas s'arrêter là dans ses tentatives de réforme. Il y a une école de jurisconsultes qui s'inspirent plus volontiers aux théories nuageuses de l'économie politique qu'aux principes éternels du droit, et dont nous craignons l'influence pour notre législation. Aujourd'hui, c'est le contrat de société qui est ébranlé dans sa base, au profit de ce qu'on appelle le régime de liberté. Bientôt ce sera la loi des faillites, la loi de la contrainte par corps, la loi sur l'intérêt légal, et bien d'autres encore, qu'il faudra remuer aussi, parce qu'elles ne sont point en harmonie avec celles de l'Angleterre, et parce qu'elles sont contraires au principe du laisser-faire et de la liberté internationale.

On dira peut-être que nos protestations sont celles de la routine et de l'immobilité, que le progrès est le fruit des tentatives hardies, et que, au risque de quelques mécomptes, il faut le chercher. Nous répondrons qu'en de telles matières l'expérience est meilleure conseillère que l'imagination, qu'il faut laisser la fantaisie au domaine de l'art, et qu'il n'est jamais prudent de livrer une législation comme la nôtre à l'esprit d'aventures.

Ajoutons qu'il est peut-être à regretter, lorsqu'il s'agit d'introduire des réformes aussi graves dans la loi, qu'on y veuille mettre tant de hâte, et que les corps judiciaires ne soient point appelés à donner sur de tels sujets le concours de leurs lumières et de leur expérience. C'est ce qui fut fait lors de la rédaction de nos Codes, et nos Codes ne s'en sont pas mal trouvés.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

(2) Ici encore nous pouvons citer l'Exposé des motifs quand il trace les règles auxquelles est soumise, dans le régime actuel, la responsabilité des commanditaires.

« La difficulté que présente en théorie la détermination précise du point où finit la surveillance du commerce, la gérance tend à disparaître dans la pratique. *La sagesse des Tribunaux a donné sur ce point des solutions aussi nombreuses et aussi variées que les espèces qui les ont provoquées*; réunies, *elles forment aujourd'hui un corps de doctrine qui est un guide assuré pour les jurisconsultes et pour les commerçants.* »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 6 juin.

INCARCÉRATION. — DIMINUTION ULTÉRIEURE DE LA CRÉANCE PAR L'EFFET D'UNE COMPENSATION. — DURÉE DE L'INCARCÉRATION.

La compensation établissant à une date postérieure à l'incarcération une diminution dans la créance, n'entraîne pas une diminution dans la durée de l'incarcération, fixée d'après le chiffre originaire de cette créance.

Jugement du 2 novembre 1858, confirmé par arrêt du 15 novembre 1860, portant condamnation de M. Collot au profit de M. Lefèvre, au paiement d'une somme de 3,100 fr. avec intérêts et dépens.

Le 14 janvier 1861, arrestation et écrou de M. Collot, à la requête de M. Lefèvre, à la Maison de détention pour dettes.

Sur une demande de M. Collot en validité d'offres réelles et en paiement de dommages-intérêts, jugement de la 5e chambre du Tribunal civil de Paris, du 1er février 1861, qui condamne M. Lefèvre à payer à M. Collot 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et ordonne que cette somme se compensera jusqu'à due concurrence avec les condamnations prononcées contre M. Collot par jugement et arrêt des 2 novembre 1858 et 15 novembre 1860.

La créance de M. Lefèvre était ainsi réduite à la somme principale de 2,100 fr.; M. Collot, sur le fondement de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848, suivant lequel la contrainte par corps cesse de plein droit après quinze mois lorsque la condamnation ne dépasse pas 2,500 fr., a pensé que la durée de sa détention, commencée le 14 janvier 1861, avait dû cesser le 14 avril 1862. Il a donc formé sa demande à fin de mise en liberté.

Cette demande a été rejetée par un jugement du 24 avril 1862, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Collot a été, le 14 janvier 1861, incarcéré à la requête de Lefèvre en vertu d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 9 novembre 1858, confirmé par arrêt du 15 novembre 1860, pour la somme principale de 3,100 francs;

« Attendu que, par jugement de cette chambre du 1er février 1861, Lefèvre a été condamné à payer à Collot la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et que le Tribunal a ordonné que cette somme se compenserait avec le montant de la condamnation prononcée au profit de Lefèvre par les jugement et arrêt susénoncés;

« Attendu que le jugement du 1er février 1861 a été rendu postérieurement à l'incarcération de Collot; que, dès lors, il n'a pu, comme s'il eût été antérieur à ladite arrestation, changer et modifier les causes de l'emprisonnement;

« Que cette condamnation et la compensation qui en a été la conséquence ne peuvent être considérées que comme équivalent à un à-compte payé postérieurement à l'incarcération;

« Que le paiement d'un à-compte dans ces circonstances ne saurait modifier la durée de l'emprisonnement fixée par la loi pour les sommes à raison desquelles s'est élevée la condamnation prononcée contre le débiteur, et à raison desquelles la contrainte a été exercée par le créancier;

« Que ladite somme de 1,000 francs pourra donc seulement être imputée comme à-compte sur le tiers libératoire dont parle l'article 24 de la loi du 17 avril 1832, rendu applicable aux matières commerciales par l'article 6 de la loi du 13 décembre 1848;

« Que, dès-lors, Collot est mal fondé à prétendre qu'il ne peut être, à la requête de Lefèvre, retenu dans la maison d'arrêt pour dettes pendant une durée de plus de quinze mois;

« Par ces motifs,

« Déclare Collot mal fondé dans sa demande à fin de mise en liberté, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Appel de M. Collot, plaidant Me Popelin; mais, sur la plaidoirie de Me Rivolet pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut de M. le procureur général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 22 mai.

I. CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION DE DOT. — RÉALITÉ DE L'ÉNONCIATION. — PREUVE CONTRAIRE.

II. RENONCIATION A COMMUNAUTÉ. — ENFANT RENONÇANT. — ACCEPTATION DE LA SUCCESSION. — CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES.

III. RAPPORT A SUCCESSION. — TRIBUNAL DE L'OUVERTURE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — TRIBUNAL DU DÉFENDEUR.

I. L'énonciation dans un contrat de mariage qu'une dot a été constituée à l'un des époux et qu'elle lui a été payée, fait pleine foi de la réalité de ces faits jusqu'à preuve contraire.

II. Le fait d'avoir renoncé à la communauté qui a existé entre ses père et mère n'implique pas nécessairement, de la part du renonçant, acceptation de la succession du père ou de la mère décédé.

En conséquence les Tribunaux peuvent, d'après les circonstances, décider que l'acceptation ne résulte pas de cette renonciation, alors surtout qu'elle n'a pas été faite dans les formes prescrites par la loi.

III. Le rapport à la succession de la dot constituée par le contrat de mariage ne pouvant pas être ordonné dans les circonstances ci-dessus, puisqu'il n'est dû que par l'héritier, il n'y a lieu de la part de l'enfant qui réclame qu'à une demande principale en réduction de la donation contenue au contrat de mariage (solution explicite), laquelle doit être portée, non devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, mais devant le Tribunal du domicile du défendeur. (Solution implicite.)

Ainsi jugé sur le premier point par arrêt confirmatif, avec adoption des motifs, et sur le second point par arrêt infirmatif, d'un jugement du Tribunal civil de Rambouillet, du 25 mai 1860, dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Considérant en fait que, par jugement contradictoire rendu par ce Tribunal le 13 octobre 1859, les parties en la cause ont été renvoyées devant Me Charles, notaire commis pour procéder au compte, liquidation et partage : 1° de la succession de Jean-Baptiste Lépée, décédé à Rambouillet le 30 avril 1859; 2° des reprises de Marie-Jeanne Gaittou, sa veuve survivante; 3° et à la liquidation, s'il y a lieu, tant de la succession de Marie-Anne Grossement, décédée, première femme de Lépée, que de la communauté légale qui avait existé entre eux;

« Considérant qu'en exécution de ce jugement rendu sur la demande formelle des époux Marais et du consentement exprès des mariés Davesne, il a été procédé par le notaire commis, le 27 décembre 1859, aux opérations prescrites; que dans le procès-verbal de ses opérations, le notaire en procédant à l'établissement des masses active et passive de la succession de Lepée, a constaté qu'à la date du 21 juillet 1835, et par acte reçu Besnard, notaire à Rambouillet, la fille Lépée, en contractant mariage avec Marais, a reconnu avoir reçu de ses père et mère, les mariés Lépée-Grossement, une somme de 4,500 francs qu'ils lui ont constituée en dot par avancement d'hoirie, chacun pour moitié; que cette dot a été payée avec des deniers tirés de la communauté légale;

« Que la femme Grossement est décédée le 11 mars 1849, laissant pour lui succéder les femmes Marais, Davesnes et Hepfelle, ses trois enfants majeurs, issus de son mariage avec Lépée, et pour légataire universel en usufruit seulement son mari survivant; qu'il n'apparaît point d'aucun acte que les parties se soient occupées de ce legs; qu'aucune demande en délivrance n'a été formée par Lépée; que les enfants, héritiers à réserve, n'ont donné aucun acte de consentement à son exécution;

« Qu'à la date du 24 mars 1849 il a été dressé inventaire régulier par Desroziers, notaire; que de cet acte il résulte que la femme Lépée n'avait aucune reprise à exercer, et qu'à la date du 26 du même mois, par acte devant le même notaire, les enfants ont répudié seulement la communauté qui avait légalement existé entre leurs père et mère;

« Qu'en présence de ces faits, le notaire, tant pour déterminer l'état de la succession de Marie-Anne Grossement vis-à-vis de son mari survivant, que pour fixer l'actif et le passif de la succession de ce dernier, a procédé au règlement de la créance que Lépée avait à réclamer de la succession de sa femme, et n'a pas eu à s'occuper de la liquidation de leur communauté;

« Que dans son travail de liquidation, le notaire a fait rapporter par la femme Marais à la succession de son père, pour la portion de la dot qu'elle a reçue de celui-ci en principal, la somme de 2,250 francs, et celle de 84 francs 35 centimes pour intérêts courus depuis le jour du décès de Lépée; qu'il a considéré comme une récompense due à la première communauté par la femme Lépée la portion de la dot que celle-ci avait payée à sa fille avec les deniers communs, et qu'après en avoir fait faire le rapport par la femme Marais à la succession de sa mère pour une somme principale de 2,250 francs, et pour cinq années d'intérêts, celle 562 francs 50 c., il a attribuée cette somme à la succession Lépée à titre d'indemnité et de récompense;

« Considérant qu'en cette partie seulement le travail du notaire a été critiqué par les mariés Marais et les époux Daverne; que, par leur contredit inséré dans le procès verbal séparé dressé par le notaire commis conformément à la loi, à la date du 24 avril 1860, Me Masson pour la femme Marais, assistée de son mari dont elle est contractuellement séparée de biens, a déclaré demander le retranchement des rapports ci-dessus;

« Que la femme Marais soutient : 1° n'avoir reçu aucune

dot de ses pères et mère, et que ce fait était à la connaissance personnelle de ses sœurs ; 2° que le notaire n'avait pas reçu mission de liquider la succession de la femme Grossement, décédée femme Lépée; 3° qu'en admettant que la somme de 4,500 francs aurait été versée à la femme Marais, celle-ci ayant renoncé à la succession de sa mère, par acte au greffe du Tribunal de Rambouillet du 11 avril 1860, ne pouvait être tenue à aucun rapport ; 4° que, pour le cas où, par suite de cette renonciation, il y aurait lieu à opérer par voie de réduction, il ne pourrait y être procédé régulièrement qu'autant qu'il y aurait eu demande principale introductive d'instance, formée par les héritiers de Marie-Anne Grossement, et qu'aucune demande régulière n'a été formée ;

« Considérant que les mariés Hepfelle font défaut, quoique frappés par une assignation ; que les mariés Davesne, repoussant les contestations soulevées par les mariés Marais, soutiennent que la femme Marais a reçu la dot énoncée en son contrat de mariage, et que c'est à tort que le notaire attribue à la succession du sieur Lépée la somme qu'il fait rapporter par les mariés Marais à la succession de leur mère ; qu'ils prétendent que ce rapport ne doit avoir lieu qu'au profit de la succession de Marie-Anne Grossement pour être distribuée entre les héritiers de celle ci ; qu'il y a lieu de statuer sur le mérite de ces diverses prétentions ;

« En ce qui touche la sincérité de la constitution dotale :

« Considérant que cette constitution résulte de la manière la plus positive du contrat de mariage passé devant Me Besnard, notaire, le 17 juillet 1835 ; que ce contrat contient la preuve la plus formelle du paiement de cette dot; qu'au moment de l'inventaire fait après le décès de la femme Lépée, le 24 mars 1849, la femme Marais, qui y était présente, n'a fait aucune contestation ni réclamation lors de l'analyse de son contrat de mariage insérée audit inventaire dans la partie relative à cette constitution de dot;

» Considérant qu'en droit l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes ; que, sur ce chef, la contestation de la femme Marais doit être rejetée, et par suite qu'il y a lieu de maintenir le travail du notaire relatif au rapport à faire à la succession de Lépée; qu'en effet, aux termes de l'art. 843 du Code Napoléon, tout héritier, même bénéficiaire, venant à la succession, est tenu de rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt;

« En ce qui touche les pouvoirs du notaire :

« Considérant que, dans son esprit comme dans ses termes, le jugement de ce siége, contradictoirement rendu par le Tribunal le 13 octobre 1859, chargeait le notaire Charles de procéder au règlement : 1° des reprises et indemnités que pouvaient se devoir réciproquement les mariés Jean-Baptiste Lépée et Jeanne Guitton, sa seconde femme ; 2° aux compte, liquidation et partage de la succession dudit Jean-Baptiste Lépée ; 3° et, s'il y avait lieu, à la liquidation tant de la communauté d'entre Jean-Baptiste Lépée et Marie-Anne Grossement, sa première femme, que de la succession de cette dernière ; qu'en effet, pour reconnaître l'importance réelle tant active que passive de la succession de Jean-Baptiste Lépée, il était indispensable de procéder non-seulement aux comptes de communautés qu'il avait eues avec les femmes Grossement et Guitton, si celles-ci ne les répudiaient, mais encore aux comptes de reprises, indemnités, créances à divers titres que les successions avaient à faire respectivement à l'égard les unes des autres ; que c'était donc à bon droit que ces comptes et liquidation étaient demandés, qu'ils ont été ordonnés par le jugement du 13 octobre dernier, dont les mariés Marais ont poursuivi l'exécution, qui a été consentie et approuvée par les époux Davesne, et acceptée par le silence des mariés Hepfelle;

« Qu'en ces termes, il y a lieu de reconnaître que le notaire avait le devoir de s'occuper de la liquidation de la succession de la première femme Lépée ; qu'en présence de la renonciation à la commnnauté d'entre leurs père et mère faite par les femmes Marais, Davesne et Hepfelle, suivant acte reçu par Desroziers, notaire, le 26 avril 1849, le notaire n'a plus eu à s'occuper que de la liquidation de la succession Lépée ;

« En ce qui touche cette succession :

« Considérant que par l'acte de renonciation à la communauté, seulement du 26 avril 1849, les enfants Lépée ont virtuellement et implicitement accepté la succession de leur mère Anne Grossement ; qu'ils ne pouvaient consentir cet acte de renonciation que comme héritiers de celle-ci ; qu'en vain ils prétendaient s'être réservé dans l'acte même de renonciation la faculté de répudier la succession de leur mère; que de pareilles réserves ne sauraient produire d'effet utile et détruire l'acte d'héritier qu'ils ont fait nécessairement en s'immisçant d'une manière aussi formelle à la succession qui était ouverte à leur profit ;

« Que de plus, en demandant la liquidation de cette succession, en consentant qu'elle soit ordonnée contradictoirement avec eux, le 13 octobre 1859, en faisant exécuter le jugement qui l'ordonnait, en participant à cette exécution, l'une et l'autre des parties faisait encore nécessairement acte d'héritier ;

« Considérant, en droit, que le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession ouverte à son profit que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui, circonstance qui n'existe pas et qui n'est pas articulée dans la cause ;

« Qu'en présence de la qurlité d'héritiers de leur mère, on ne saurait avoir égard ni à l'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire seulement fait par la femme Davesne au greffe de ce Tribunal le 7 janvier 1860, ni à l'acte de renonciation fait au même greffe par la femme Marais, le 11 avril dernier, tous deux postérieurs aux actes d'acceptation pure et simple faite par elles ;

« Considérant qu'on ne saurait reprocher au Tribunal de repousser, même d'office, les actes des 7 janvier et 11 avril 1860; qu'il s'agit, en la cause, de l'examen d'opérations de compte, liquidation et partage de succession, qui ne peuvent être faites régulièrement que sous le contrôle de la justice, puisqu'elles intéressent la succession du sieur Lépée que sous bénéfice d'inventaire seulement, et que le Tribunal doit vérifier si les droits des parties ont été méconnus ou respectés ;

« Que d'ailleurs la femme Hepfelle, partie intéressée, n'ayant point constitué avoué, les conclusions prises ne peuvent être adjugées, vis-à-vis d'elle, qu'autant qu'elles ont été vérifiées et reconnues justes ;

« Qu'en tous cas, la femme Davesne demandant que la dot reçue par la femme Marais soit rapportée à la succession de leur mère, et le rapport n'étant dû que par l'héritier qui n'a pas renoncé, il y a lieu de vérifier la régularité de la renonciation dont excipe la femme Marais ;

« Considérant que l'acceptation pure et simple de la succession de la femme Lépée-Grossement ainsi constatée, il y a lieu de fixer la position respective des parties, eu égard notamment à la constitution de dot de la femme Marais ;

« En ce qui touche le rapport de cette dot à la succession de la donataire :

« Considérant en droit qu'aux termes de l'article 843 du Code Napoléon, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs directement ou indirectement ; qu'aux termes de l'article 856 du même Code, les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport sont dus de plein droit à compter du jour de l'ouverture de la succession ; qu'ils ne sont point soumis à la prescription de cinq ans, tant que dure l'indivision ; que si c'est avec raison que le notaire a fait rapporter par la femme Marais à la succession de sa mère la portion de dot que celle-ci lui a constituée, c'est à tort qu'il ne sera calculé que cinq années d'intérêts, et que c'est à bon droit que la femme Marais demande que ces intérêts soient calculés depuis le 11 mars 1849, jour du décès de leur mère ; qu'il y a donc lieu sur ce chef de rectifier le travail du notaire ;

« En ce qui touche les droits de la succession de Lepée à l'occasion de cette dot :

« Considérant, en droit, que l'effet de la renonciation à communauté est de rendre la femme qui a répudié étrangère aux biens comme aux dettes de cette communauté ; qu'en agissant en sa qualité de mère, et à ce titre constituant avec l'autorisation de son mari une dot à la femme Marais, sa fille, la femme Lépée a contracté régulièrement et légalement une dette à elle propre et personnelle ;

« Que le paiement de cette dette fait avec les deniers de la communauté devenus, par suite de la renonciation du 26 mars 1849, personnels au mari, constitue au profit de ce dernier une action contre sa femme, mais comme créancier personnel de celle-ci ;

« Que si, aux termes de l'article 1473 du Code Napoléon, les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, ainsi que les récompenses et indemnités par eux dues à cette communauté, emportent de plein droit des intérêts du jour de la dissolution de cette même communauté, il en est autrement lorsque celle-ci ayant été répudiée, il ne s'agit plus d'un compte de communauté, mais bien de créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ; qu'en ce cas l'article 1479 du même Code ne fait porter intérêt à ces créances que du jour de la demande en justice ;

« Qu'il y a donc lieu sur ce point de rectifier le travail du notaire et de ne constituer la succession bénéficiaire Lépée créancière de la succession et des héritiers de Marie-Anne Grossement, que d'une somme principale de 2,250 fr., avec intérêts du 13 octobre 1859, jour de la demande en justice ;

« Déterminé par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

« Continuant le défaut profit joint, prononcé contre les mariés Hepfelle par le jugement du 26 août dernier, et adjugeant ce profit, statuant par un seul et même jugement commun avec toutes les parties ;

« Déclare la femme Marais mal fondée dans sa demande tendant à faire juger que la dot constituée à son profit dans son contrat de mariage ne lui a point été payée ;

« Dit qu'à bon droit et conformément aux prescriptions du jugement qui l'a commis, le notaire a procédé à la liquidation de la succession de Marie-Anne Grossement, décédée première femme de Lépée ;

« Ecarte comme tardifs et non avenus :

« 1° L'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de cette femme par acte au greffe de ce Tribunal, en date du 7 janvier 1860, et dont excipe la femme Davesne ;

» 2° Celui de renonciation à cette succession fait au même greffe par la femme Marais le 11 avril 1860; déclare la femme Marais non recevable et mal fondée dans sa demande tendant à n'être point tenue au rapport de sa dot, tant à la succession de son père qu'à celle de sa mère ; en conséquence, maintient le travail du notaire liquidateur en tant qu'il fait rapporter par la femme Marais à la succession de Jean-Baptiste Lépée, et à la succession de Marie-Anne Grossement, ses père et mère, à chacune de ces successions pour moitié la dot constituée au profit de ladite femme Marais par l'acte du 21 juillet 1835;

« Maintient également le calcul des intérêts pour la portion rapportée à la succession de Jean-Baptiste Lépée ;

« Rectifiant le calcul des intérêts pour la portion rapportée à la succession de Marie-Anne Grossement :

» Ordonne que les intérêts seront calculés à compter du 11 mars 1849, jour du décès de cette femme ;

« Déclare la succession de ladite femme Grossement débitrice envers la succession bénéficiaire Lépée de la somme principale de 2,250 francs que Lépée père a avancée à sa femme pour acquitter la portion à la charge de celle-ci dans la dot constituée au profit de la femme Marais; en conséquence condamne ladite femme Marais et les femmes Davesne et Hepfelle comme héritières pures et simples de leur mère à payer à la succession Lépée ladite somme de 2,250 francs avec intérêts du 18 octobre 1859 ; réserve aux parties le droit de faire et d'accepter toutes attributions qu'elles jugeront convenables pour arriver à la libération de cette somme ; sur le surplus des contestations des parties, les met hors de cause et de procès ;

« Condamne la femme Marais aux dépens envers toutes les parties. «

ARRÊT.

« La Cour,

« En ce qui touche la réception de la dot constituée à la veuve Marais, et le rapport de la moitié de cette dot à la succession de Lépée son père ;

« Considérant qu'il ne résulte aucun élément de décision nouveau de l'interrogatoire sur faits et articles auquel il a été procédé devant la Cour ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

« En ce qui touche le rapport de moitié de la même dot à la succession d'Anne Grossement, femme Lépée ;

« Considérant que si les femmes Marais, Davesne et Hepfelle ont par acte notarié, du 26 avril 1849, renoncé à la communauté qui avait existé entre les père et mère des parties, il résulte tant de la teneur de cet acte, et notamment des réserves relatives à la répudiation de la succession maternelle, que des circonstances de la cause, que cette renonciation n'était en réalité qu'un pacte de famille n'ayant pour but que de laisser à Lépée père la libre et entière jouissance de tout ce qui composait alors ladite communauté ;

«Que, constatée par un acte notarié, au lieu d'avoir été faite au greffe du Tribunal, cette renonciation, irrégulière en la forme, ne saurait avoir la porté qui lui a été attribuée par les premiers juges ;

« Qu'ainsi la femme Marais ne peut être considérée comme ayant même implicitement acceptée la succession de sa mère ;

« En ce qui touche la question de savoir si la femme Marais ne doit pas tenir compte à ses sœurs de l'excédant sur la quotité disponible de la moitié de la dot à elle constituée par sa mère :

« Considérant que l'appréciation de cet excédant et la réduction à opérer en conséquence ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une action principale et distincte de celle dont la Cour est actuellement saisie ;

« Infirme, en ce que les premiers juges ont déclaré nulle et non avenue la renonciation à la succession de la femme Lépée, faite au greffe par la femme Marais le 11 avril 1860, et a ordonné le rapport de la moitié de la dot de ladite femme Marais à la succession de sa mère;

« Emandant quant à ce, déclare valable la rénonciation susénoncée ;

« Dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner le rapport à la succession de Anne Grossement, femme Lépée, de moitié de la dot constituée à la femme Marais ;

« Dit que le travail du notaire liquidateur sera rectifié en ce sens ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer relativement à la réduction à la quotité disponible de la moitié de la dot de la femme Marais; renvoie les époux Davesne à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront pour faire réduire s'il y a lieu ladite donation ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

Plaidants : pour les époux Marais appelants, Me Salvetat; pour les époux Davesne intimés, Me Le Noël ; conclusions conformes de M. l'avovat-général Sallé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 6 juin.

AFFAIRE DES OUVRIERS TYPOGRAPHES. — COALITION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin.)

Après les observations présentées par M. Armand Lévy, l'affaire avait été renvoyée à l'audience de ce jour.

Me Bac, avocat des prévenus, s'exprime ainsi :

Les faits de cette affaire vous sont déjà connus, M. Armand Lévy vous les a exposés en partie, les autres ont été développés dans les mémoires qui ont été distribués à la Cour. Je ne veux, en ce moment, en rappeler la substance que pour poser plus nettement la question de droit que je dois soutenir devant vous.

Le salaire des ouvriers typographes est réglé par un tarif qui est le même depuis vingt ans. Ce tarif a donné lieu à des observations dont on comprend l'opportunité quand on sait combien tous les objets de première nécessité pour l'existence matérielle ont acquis une plus grande valeur et une cherté croissante. De là des demandes se sont produites à fin de révision de ce tarif. Pour faire droit à ces demandes, une commission mixte a été nommée ; elle se compose de neuf chefs d'industrie et de neuf délégués des ouvriers. Une commission procède toujours avec lenteur quand il s'agit d'apprécier et de concilier des intérêts souvent contraires. Les choses étaient en cet état, quand une nouvelle question est venue compliquer la première : je veux parler de l'introduction des femmes dans les ateliers d'imprimerie.

Avant d'examiner ce que cette idée nouvelle pouvait comporter de danger dans la pratique, il faut savoir qu'il y a une *tradition* dans la typographie. Les ouvriers typographes ne veulent pas admettre de femmes dans leurs ateliers. C'est un usage constant. Quand une femme paraît dans un atelier, les ouvriers en sortent immédiatement. Voilà la tradition, et M. Dupont la connaissait parfaitement. Aussi, quand il a introduit des femmes dans ses ateliers de Clichy, qu'est-il arrivé ? Quelques uns se sont retirés ; d'autres sont restés sans travailler ; trente ou quarante ont été arrêtés, et après une poursuite et une détention préventive, sept ouvriers typographes ont été traduits en police correctionnelle.

Permettez-moi de me demander pourquoi ces ouvriers ont été poursuivis plutôt que les autres ; c'est une question que je me suis posée. Il n'y avait aucune différence entre ceux qui ont été poursuivis et ceux qui ne l'ont pas été. Il y avait entre les uns et les autres identité de position. Pourquoi donc quelques uns ont-ils été arrêtés de préférence ? C'est parce qu'ils étaient plus influents que les autres dans leur profession.

L'influence, elle est due souvent à la fortune, à la position; mais, parmi les ouvriers, cette influence est due uniquement à la supériorité morale et intellectuelle. Les ouvriers qui sont aujourd'hui devant vous avaient été désignés par leurs camarades, qui les avaient investis de leur confiance. Les uns faisaient partie de la commission mixte pour la révision du tarif dont je viens de parler ; les autres étaient membres de la Société de bienfaisance organisée parmi les ouvriers typographes. C'est à ces titres qu'ils ont dû l'honneur de représenter leurs camarades devant la justice.

Deux prévenus, Debock et Grosley, restent seuls devant la Cour. Debock, comme Grosley, avait été condamné à dix jours d'emprisonnement. Il en avait subi huit, il n'avait plus que deux jours d'emprisonnement à passer avant d'être mis en liberté, quand il a cru devoir interjeter appel.

Permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture d'une lettre touchante de Debock, adressée à sa femme. Voici cette lettre :

« Mazas, 17 mai 1862.

« Ma chère amie,

« Je viens enfin de prendre une résolution définitive. J'en appelle du jugement qui me condamne.

« Tout en m'inclinant avec respect devant l'arrêt qui m'a frappé, parce qu'il émane de la justice, néanmoins les interprètes de celle-ci étant des hommes, c'est-à-dire sujets à l'erreur, comme tous les mortels, je veux profiter de tous les moyens que la loi met à ma disposition pour me présenter devant d'autres juges, qui, mieux éclairés, n'hésiteront pas à me rendre la liberté qui m'est due.

« Peu de personnes comprendront qu'on interjette appel lorsqu'on peut sortir de prison dans deux jours, c'est-à-dire s'exposer à rester encore un ou deux mois en prévention, séparé de sa femme, de ses enfants, avec toutes les douceurs du système cellulaire.

« En effet, cela peut paraître singulier à première vue, et il faut une conviction bien arrêtée pour en agir différemment. Mais je ne puis accepter une punition non méritée.

« Je regrette profondément la douleur que te causera, ainsi qu'aux enfants, cette détermination; mais ma conscience et ma dignité me commandaient de la prendre.

« Arme toi, mon amie, de courage et de résignation, et dans quelques jours je pourrai t'embrasser autrement que sur le papier.

« Embrasse bien les enfants pour moi.

« Ton mari,

« DEBOCK. »

Voilà, dit Me Bac, un langage digne et noble, et des pensées de dignité, de conscience, de respect pour la justice, que je voudrais voir dans le cœur de tous mes concitoyens. Je suis fier d'appartenir à un pays et de vivre dans un temps où de pareils sentiments sont exprimés si noblement par les ouvriers.

Me Bac examine, en droit, les conditions constitutives de la coalition. Il faut trois choses : 1° Un but, 2° un concert, 3° un moyen : la cessation de travail.

Ces trois conditions de la coalition, le défenseur soutient qu'elles n'existent pas dans l'affaire. Il donne lecture de l'article 414 du Code pénal et des discussions qui ont précédé le vote de cet article, qui, suivant lui, est limité, en ce qui concerne les ouvriers, au cas d'une coalition pour faire hausser le prix des salaires.

Me Bac invoque l'opinion de M. Odilon Barrot, qui est sorti de sa retraite pour donner un avis favorable à la cause des ouvriers typographes. Il prétend, en s'appuyant sur cette opinion, que la condition faite par nos lois à l'industrie de la typographie place cette industrie en dehors du droit commun, tant à l'égard des ouvriers que des patrons. Il ne faut pas oublier que la typographie est une industrie *monopolisée*. « C'est aux Tribunaux, a dit M. Odilon Barrot, à prendre en grande considération la position toute spéciale des ouvriers typographes, et à ne leur imputer à délit des faits qui, alors surtout qu'ils n'ont été accompagnés d'aucune pression violente ni d'aucune provocation contraire à l'ordre public, peuvent être considérés comme étant la conséquence de la situation qui leur a été faite. »

La coalition, c'est un pacte illicite, dit le défenseur ; or, il n'y a eu ni pacte illicite, ni concert préalable. Chacun a obéi spontanément et sans concert à la tradition.

Reste un fait général : la présomption tirée de ce que l'abstention a été collective. On dit qu'il est impossible d'admettre que plus de cent ouvriers se soient abstenus sans concert préalable. Telle est pourtant la puissance de la tradition.

Qu'il me soit permis de citer devant vous les sentiments d'honneur, de désintéressement, de délicatesse qui existent dans certaines professions.

Qu'un avocat vienne à manquer à la délicatesse, qui est la règle de notre Ordre : aussitôt, sans concert établi, nos rangs toujours ouverts aux caractères honorables, se ferment.

Qu'un officier de l'armée vienne à manquer à l'honneur....

M. le président : Maître Bac, il n'y a plus de corporations, heureusement ! Corporation et liberté s'excluent, et nous sommes sous un régime de liberté. Et le dévoûment ne peut être comparé à l'égoïsme qui s'attache à une question de salaire. Il y a la tradition de l'honneur, et il y a celle de l'argent. C'est pour cela que sur la scène, nous avons vu opposer l'un à l'autre *l'Honneur et l'Argent*. Ici, ce n'est pas *l'honneur* qui est en cause, c'est *l'argent*.

Me Bac : Monsieur le président, messieurs, l'argent que l'ouvrier gagne à la sueur de son front, c'est la chose la plus sainte du monde. L'argent, de ceux qui en regorgent, je comprends qu'on le traîne sur la scène. Mais ce qu'il ne faut pas flétrir, c'est le salaire de l'ouvrier, ce salaire qui lui donne son pain et celui de sa femme et de ses enfants. Ce qui lui fait défendre cet argent, c'est le sentiment le plus sacré, le plus puissant. Laissez à l'ouvrier son pain de chaque jour. Ce n'est pas un intérêt matériel qui a porté ces deux hommes que je défends à prolonger leur détention, c'est un sentiment plus élevé, c'est l'amour et le respect de la justice. J'ose espérer que la Cour le comprendra.

M. l'avocat-général Roussel s'exprime ainsi :

C'est avec un étonnement que la Cour doit comprendre que dans une affaire où se révèle partout l'égoïsme le plus profond, et l'oubli le plus complet des lois de la famille, nous venons d'entendre prononcer ces grands mots d'honneur, de moralité et de famille. On s'élève contre le monopole, et ce sont les ouvriers eux-mêmes qui veulent garder un monopole en chassant les femmes de leurs ateliers, et quand un maître honnête et loyal veut augmenter le salaire de la famille, en donnant à la femme le moyen de vivre en travaillant auprès de son mari, les ouvriers n'ont pas assez de récriminations à lui opposer. Que les ouvriers ne disent donc pas qu'ils défendent leur vie et leur honneur. Ils défendent uniquement leur salaire.

Ne venez donc pas vous poser ici en martyrs de la justice, parce qu'il vous a convenu de prolonger votre détention de quelques jours. Eh quoi ! dans un certain monde on représente sans cesse la femme comme vouée par sa condition sociale à la misère et au crime, et quand un homme honnête, un patron juste et généreux veut tendre la main à la mère de famille, vous repoussez cette main. N'ai-je pas le droit de dire que c'est vous qui, dans votre orgueil, voulez tyranniser la femme? Voilà la raison de la coalition. Ce n'est pas la raison juridique, mais après le langage qui a été tenu devant vous, nous devions dire ces quelques mots, et maintenant nous avons hâte d'entrer dans l'affaire en elle-même.

M. l'avocat-général se propose de démontrer, en fait et en droit, que le jugement attaqué se justifie par tous les points. Nous sommes d'accord avec la défense, dit M. l'avocat-général, qu'il faut, pour que le délit de coalition existe, un but quelconque ; ce but, nous le trouvons nettement défini dans l'article 414 du Code pénal : » Il faut, de plus, un concert, une convention. » La convention, elle a été démontrée jusqu'à l'évidence; la pression, elle a été certaine et parfaitement constatée.

Arrivant à l'appréciation des sentiments de M. Paul Dupont pour ses ouvriers, M. l'avocat général dit que ces sentiments étaient excellents, et que cet honorable imprimeur avait été dans sa générosité, jusqu'à vouloir associer ses ouvriers aux bénéfices de sa maison. Qu'est-il arrivé ? Vous avez entendu comment, à cette audience, ces généreux sentiments ont été qualifiés. Vous avez entendu deux ouvriers qui, à d'autres égards, méritent l'estime de tous, nous sommes heureux de leur rendre cette justice, vous les avez entendus proclamer cette maxime :

« Un bienfait reproché tient toujours lieu d'offense. »

M. Dupont avait eu cette pensée essentiellement morale de réunir les différents membres de la famille dans l'atelier. Il a eu soin de déclarer avant tout que le salaire ne subirait aucune diminution. Son but philantropique était d'établir à Clichy une sorte de phalanstère. Quel accueil a été fait aux propositions de M. Dupont ? Il s'est vu repoussé, sous prétexte qu'il y avait tradition, corporation, monopole. Quels sont ceux qui l'ont repoussé ? Des hommes qui se prétendent libéraux. Etranges libéraux, ces hommes qui ne veulent de la liberté que pour eux, et qui n'en veulent ni pour leurs femmes ni pour leurs enfants.

M. l'avocat général regrette que l'heure avancée de l'audience ne lui permette pas de lire la déposition de M. Dupont. Tout semblait devoir s'arranger. On lui avait demandé un écrit qu'il avait signé, et dans la pensée des ouvriers de M. Dupont tout allait pour le mieux et le travail allait être repris. Mais le soir même on se réunit; il y a là un comité qui délibère et qui ne veut à aucun prix que les femmes travaillent dans les imprimeries, et qui préfèrent sans doute les voir aller je ne sais où, et vous voyez alors les deux prévenus sortir de la réunion et aller notifier au dehors le mot d'ordre de la coalition.

Le grand argument de la coalition c'est celui-ci : « Si les maîtres imprimeurs introduisent les femmes dans les ateliers, on payera les femmes à un prix moindre d'abord que celui des hommes. Mais comme les femmes sont au moins aussi aptes que les hommes aux travaux typographiques, on finira par se servir d'elles pour nous amener à subir une diminution de salaires. » Voilà le seul motif de cette résistance qui n'est que le reflet et les conséquences d'un méchant égoïsme.

M. l'avocat-général établit que le travail a cessé dans les ateliers de M. Paul Dupont par suite et à l'aide de la coalition. Arrivant à la discussion qui a eu lieu dans les assemblées à l'occasion de l'article 414, et appréciant l'amendement autrefois présenté par MM. Valette et Wolowski, il fait ressortir qu'après un discours de M. Rouher, cet amendement a été rejeté, et il démontre que l'article 414 (nouveau) du Code pénal n'a pu limiter la coalition au seul cas où elle aurait eu pour but de faire hausser les salaires.

M. l'avocat-général ajoute que l'article 414, loin de vouloir limiter, a voulu, au contraire, généraliser les cas de coalition. Il cite un arrêt de la Cour de cassation, du 24 février 1859, qui a posé, en cette matière, le véritable principe, en réprimant toute contrainte de la part soit des ouvriers, soit des patrons, au nom de la liberté.

M. l'avocat-général termine ainsi : Que les bons ouvriers se rassurent. Les ouvriers typographes qui ont de l'ordre, qui s'associent à la famille, loin de vouloir la repousser, ceux-là peuvent légitimement espérer. S'ils n'arrivent pas à la fortune, il peuvent arriver au bien être. — Nous vivons dans un temps d'égalité et de liberté commerciale ; cela vaut mieux que les monopoles, qu'ils en soient convaincus.

En terminant, nous dirons aux ouvriers : Si vous avez des griefs, faites-les valoir par des moyens légaux, mais ne vous coalisez pas. Ne chassez pas vos femmes et vos filles de vos ateliers.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel, considérant que les travaux ont été abandonnés dans les ateliers de M. Paul Dupont, et que Debock et Grosley ont pris part à une réunion dans laquelle on a décidé qu'il y aurait abstention; en droit, considérant que les cas de coalition prévus par l'article 414 du Code pénal se rencontrent dans l'espèce ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme le jugement de la 6e chambre, et condamne Debock et Grosley aux frais de leur appel.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Jacquin de Cassières, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 5 juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SA BELLE-SŒUR.

Cette affaire paraît exciter à un haut degré la curiosité des habitants du canton de Songeons. La position respective de la victime et de l'accusée présente quelque chose d'insolite, bien fait pour émouvoir l'intérêt ; elles sont belles-sœurs, dans une position de fortune aisée, appartenant à une famille de cultivateurs connus et estimés dans le pays. Aussi, depuis le matin, une foule nombreuse stationne aux abords du Palais-de-Justice, attendant l'ouverture de la salle d'audience.

A dix heures, la Cour entre en séance. L'accusée est introduite. C'est une femme d'une taille moyenne ; elle est vêtue de noir et porte un bonnet blanc, comme en mettent les femmes des petits cultivateurs de nos campagnes. Sa physionomie n'a rien de remarquable ; elle paraît en proie à la tristesse et à l'abattement.

Me Lachaud, du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

M. Paringault, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

M. le président donne l'ordre de faire sortir de la salle toutes les personnes qui ne trouvent pas de place pour s'asseoir.

L'huissier fait l'appel des témoins. Puis le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes :

Joséphine Ibert, veuve Couverchel, est âgée de quarante-deux ans ; elle appartient à une famille estimable.

Sa belle-sœur Eugénie Flan, née en 1819, avait été pendant quatorze ans au service, soit de Couverchel père, soit de Prosper Couverchel, lorsque ce dernier l'épousa en août 1857. Elle paraît avoir tenu une mauvaise conduite avant son mariage. L'accusée prétend qu'Eugénie est devenue enceinte pendant son séjour chez son beau-père ; elle ajoute que son mari, alors vivant, considérait, ainsi qu'elle, ce mariage comme un déshonneur pour la famille. Son irritation s'accrut de ce que Couverchel père, vieillard âgé aujourd'hui de quatre-vingts ans, fit, il y a quelques années, un partage anticipé, dans lequel le fils de l'accusée parut avoir été lésé. Or, le vieillard demeure avec Prosper et subit l'influence d'Eugénie. Puis, en 1860, Couverchel père a abandonné à ses deux autres enfants l'usufruit des immeubles compris dans leurs lots, moyennant une rente, et a refusé d'accorder le même avantage à son petit-fils.

Les maisons appartenant à Prosper Couverchel et à Joséphine Ibert sont contiguës. Leurs herbages sont séparés par une haie sèche. Joséphine Ibert a, pour se rendre à son jardin, une servitude de passage sur l'herbage de son beau-frère. Les rencontres entre les deux belles sœurs étaient donc fréquentes, elles donnaient lieu à des disputes et à des violences. Les bestiaux ou les volailles en offraient ordinairement l'occasion.

Le dimanche 30 mars dernier, vers huit heures du matin, Joséphine Ibert était seule dans son domicile ; dès la veille, elle avait ordonné à son fils d'aller labourer une pièce de terre assez éloignée, et pourtant il était dans l'usage de ne

point labourer le dimanche. Vers 8 heures et 1/2 elle traversa l'herbage de Prosper pour se rendre à son jardin; elle portait la main le fusil de son fils. Elle rencontra dans l'herbage Adélaïde Flan, sœur d'Eugénie. Bientôt après elle revint chez elle avec le fusil qu'elle déposa dans la cuisine.

Vers dix heures et demie, Eugénie, qui était occupée avec sa sœur à détendre le linge qu'elle avait mis sécher dans l'herbage, entendit le cri d'une poule qui venait de pondre dans un petit hangar en paille adossé à la bergerie de Joséphine Ibert, et lui appartenant. Elle se rendit de ce côté pour s'assurer que ce n'était pas une de ses poules qui venait de pondre. Elle était à quelques pas du hangar, le long de la haie sèche, qui a cet endroit a un mètre soixante centimètres de hauteur, quand tout à coup Joséphine Ibert parut de l'autre côté, monta sur un tas de pierres, et tenant le fusil armé, le canon appuyé sur la haie dans la direction de sa belle-sœur, « Avance si tu l'oses, « lui dit-elle, ou suivant une autre version : « Si tu avances, je te servirai. — Tue moi, si tu veux, répond la femme Prosper Couverchel, mais il faut que j'aille voir si ce n'est pas ma poule qui est dans le nid. »

Quelques paroles furent encore échangées, puis le coup partit. Eugénie Flan tomba foudroyée sans pousser un cri. Le fusil était chargé d'un mélange de plombs nos 6 et 7. La haie n'avait que 20 centimètres d'épaisseur; elle a été trouvée tachée de sang, le cadavre à la distance de 40 centimètres. Le coup a frappé à bout portant, à la mâchoire inférieure; et les ravages se sont produits presque horizontalement, mais plutôt de haut en bas, en allant briser la moelle épinière dans la région cervicale.

L'accusée déposa immédiatement son fusil près de la porte de la cour, et sortit dans le village. Rencontrant la femme du maire, elle lui dit : « Ma cousine, si j'ai le cou coupé, je l'aurai, c'est fait. »

Deux habitants de la commune, les nommés Gosset et Gillon, furent alors chargés par le maire d'aller l'arrêter. Aux reproches qu'ils lui firent, elle répondit froidement : « Que voulez-vous? c'est fait. » Puis elle leur expliqua comment le fait s'était passé. Suivant Gillon elle a dit : qu'ayant aperçu de sa grange, par un trou, la femme Prosper Couverchel qui se dirigeait du côté où pondent ses poules, pour y dénicher ses œufs, elle était allée prendre son fusil dans le coin de sa cheminée, qu'elle l'avait armé et avait retiré un morceau de papier recouvrant la capsule; qu'elle était allée se placer au coin de sa bergerie pour faire peur à sa belle-sœur, et que le coup était parti sans qu'elle sût comment; que ce qu'elle regrettait, c'était d'avoir armé le fusil. Gillon ajoute qu'il est sûr que l'accusée lui a dit avoir armé son fusil au moment où elle l'a pris, car cette révélation l'a vivement impressionné.

Cette circonstance révèle de la part de l'accusée la préméditation de son crime; mais elle n'est pas seule, et celles qui viennent s'y joindre ne peuvent laisser place au doute.

L'irritation entre ces deux femmes durait depuis trop longtemps pour qu'une résolution extrême eût été prise inopinément par Joséphine Ibert. Dès la veille, elle avait donné à son fils des instructions pour l'éloigner dans cette matinée, car il aurait pu mettre obstacle à ses projets ou se trouver compromis avec elle. Le matin elle emporte son arme dans le jardin, et pourtant on ne peut admettre qu'elle eût l'idée de s'en servir contre les oiseaux ou contre les poules, car ce jardin n'était planté que de choux.

Un peu plus tard, elle se rend dans sa grange, et de là elle épie les mouvements de sa belle-sœur. En effet, les trous qui existent dans la paroi sont trop étroits pour que l'on puisse voir ce qui se fait dans l'herbage, sans que l'œil soit appliqué à l'orifice de ces trous. Ce n'est donc point par hasard qu'elle aurait aperçu de ce bâtiment Eugénie Flan se dirigeant vers le nid de poules, et qu'elle aurait, cédant à un mouvement de colère instantané, couru chercher son fusil. D'ailleurs, l'a-t-elle réellement vue de sa grange? N'est-il pas plus vrai de dire qu'elle la guettait derrière la haie et qu'elle y attendait l'occasion de lui donner la mort?

Ce qu'il y a de certain, c'est que les moyens de défense de l'accusée ne sont pas sérieux. Elle n'a pris, dit-elle, le fusil que pour faire peur à sa belle-sœur; celle-ci a saisi le canon, et le coup est parti sans qu'elle puisse se l'expliquer.

S'il ne s'agissait que d'effrayer Eugénie, il n'était pas nécessaire d'armer le fusil d'avance; si cette dernière eût saisi l'arme, elle l'aurait détournée et le coup ne l'aurait pas frappée *en pleine figure*; enfin, les magistrats instructeurs ont soigneusement examiné la haie et n'y ont rien vu qui pût faire partir l'arme accidentellement.

En conséquence, Joséphine Ibert, veuve Couverchel, est accusée d'avoir, en mars 1862, à Frétoy-Grémévillers, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne d'Eugénie Flan, femme Couverchel, crime prévu par les articles 295 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les témoins dans leur chambre et procède à l'interrogatoire de l'accusée.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

M. le président engage l'accusée à être attentive aux questions qu'il va lui faire, et l'invite, si elle ne comprend pas bien ces questions, à les lui faire répéter; il l'invite également, si elle se trouve fatiguée ou troublée, à le lui dire, il suspendra l'audience pour lui permettre de se reposer.

M. le président : Y a-t-il longtemps que vous avez perdu votre mari?

L'accusé : Il y a six ans.

D. Votre mari avait un frère?—R. Oui, monsieur.

D. Votre mari et son frère avaient ils eu des difficultés?—R. Non pas des difficultés, mais ça ne paraissait pas bon à son mari que cette femme fût dans la maison.

D. C'est en 1857 que Prosper Couverchel a épousé Eugénie Flan? — R. Oui, monsieur.

D. Votre mari n'existait plus?—R. Non, monsieur.

D. Vous n'aimiez pas Eugénie Flan, vous n'êtes pas allée au mariage? — R. Non, je ne pouvais pas y aller, c'était une femme qui n'avait pas d'honneur, elle avait eu un enfant.

D. Il y avait une autre cause d'irritation. Votre beau-père disposé de sa fortune; votre fils a été lésé, tandis que la branche de Prosper a été avantagée. L'instruction établit que vous avez attribué à l'ascendant de Prosper cette disposition. — R. Je ne crois pas m'en être jamais plainte.

D. Il y avait des difficultés pour les poules et les bestiaux; ces querelles étaient journalières?—R. Il y en avait quelquefois, pas toujours.

D. Je vous demande si tout s'est borné à des invectives, à des menaces? — R. Elle m'a menacée bien des fois; elle m'a menacée d'un croissant qu'elle avait dans la main un jour que je suis allée dans l'herbage de mon beau père. Louis Hazard en a été témoin; c'était le 8 décembre de l'année dernière.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, demande qu'il soit donné lecture de la déposition de Hazard.

M. le procureur impérial lit cette déposition, qui est ainsi conçue: Louis-François Hazard: Il y a six à sept mois, j'étais occupé à extraire du grès dans une carrière, proche de l'herbage du beau-père de la femme Couverchel; j'ai vu par-dessus la haie la femme Prosper qui menaçait sa belle-sœur, la femme Couverchel, d'un croissant qu'elle avait à la main.

M. le président : Vous-même, il y a deux ans, n'avez-vous pas fait une blessure à la tête de votre belle-sœur? — R. Oui, je voulais frapper une vache; le malheur a voulu que le bâton allât frapper ma belle-sœur à l'œil, c'est vrai, mais ce n'était pas volontairement.

D. Au mois de novembre dernier, est-ce que votre beau-père ne vous a pas surprise écoutant à sa porte, une serpe à la main? — R. Non, j'avais perdu un coq, j'ai voulu savoir si on ne parlait pas de mon coq; j'ai écouté à peine une minute à la porte, mais je n'avais pas de serpe.

D. Votre beau-frère le soutient : il dit plus, il ajoute que vous lui avez dit : « Avance, si tu l'oses? » — R. C'est mon beau frère qui m'a menacée d'un caillou qu'il avait à la main.

D. La femme que vous avez tuée a rapporté à son mari un propos bien grave : vous lui auriez dit : » Si je ne me retenais pas, j'irais chercher ce que j'ai dans la cheminée? » — R. C'est faux, je n'ai jamais parlé de ça.

D. Votre belle-sœur dans ses appréhensions disait : « Oh! je ne mourrai jamais de ma belle mort. » — R. Je ne l'ai jamais menacée.

D. Votre belle-sœur, d'après les renseignements, était d'un caractère doux; il n'en est pas de même de vous. Votre beau-père partage à cet égard l'opinion publique.

M. le procureur impérial donne ici lecture de la déposition du beau-père, de laquelle il résulte que l'accusée avait beaucoup de jalousie contre sa belle-sœur.

M. le président : Nous arrivons maintenant au crime : Le dimanche 30 mars dernier, à quelle heure avez-vous vu votre belle-sœur pour la première fois? — R. A dix heures et demie.

D. Où étiez-vous? — R. Dans la grange, elle était dans son herbage.

M. le procureur impérial représente aux jurés le plan des lieux. Ce plan indique spécialement la grange où était l'accusée quand elle a aperçu sa belle-sœur.

D. Votre grange n'a pas de grandes ouvertures? —R. Non, ce sont de petits trous, comme pour passer le bâton d'une chaise.

D. Vous n'avez pu apercevoir votre belle-sœur par hasard, il a fallu que vous ayez l'œil au guet, à l'orifice d'un trou? — R. C'est un pur hasard; quand j'ai vu qu'elle se dirigeait vers le nid, j'ai été chercher le fusil dans la cheminée.

D. Ce fusil, saviez-vous s'il était chargé? — R. Oui.

D. Etait-il armé? — R. Oui, d'un coup; je l'avais armé la veille; nous sommes au bout du pays, nous avions la précaution d'avoir toujours le fusil armé.

D. Ce fusil armé d'un seul coup, l'avez-vous armé des deux? — R. Non, je n'y ai nullement touché.

D. Comment alors expliquez-vous la déposition de Gillon, qui affirme que quelques heures après le crime vous lui avez dit que vous regrettiez d'avoir armé le fusil? — R. Je ne lui ai jamais dit que j'avais armé le fusil.

D. Comment vous êtes vous placée avec le fusil? — R. Je pense avoir mis le pied droit sur une pierre, et l'autre était à terre; j'étais plus haute que la haie. Ma belle-sœur est venue tout près de moi.

D. Vous avez dit à la femme Prosper : « Avance, si tu l'oses? » — R. Oui, elle m'a répondu : « Tu me tueras si tu veux, mais j'irai les dénicher. »

D. Votre belle-sœur a regardé dans le nid? — R. Non, elle n'est pas venue jusque-là tout à fait. Quand je lui ai eu dit qu'elle n'avance pas, il y avait longtemps qu'elle avait ouvert sa poitrine; elle s'est encore avancée, a pris le bout du fusil, le coup a parti; je le regrette bien. Elle a tiré l'arme à elle, le coup a parti. Je ne l'oublierai de ma vie. Tout ça n'a pas duré une seconde.

D. Vous savez comment elle a été blessée? — R. Je l'ai su après par le médecin.

D. A vingt-six pas de là, il y avait la sœur de la victime; l'avez-vous vue? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien! cette fille déclare qu'elle n'a pas vu le canon du fusil entre les mains de sa sœur. Un autre témoin, bien véridique, c'était un enfant monté sur un arbre; il suivait la scène, il voyait tout; eh bien! il n'a pas vu le canon du fusil dans les mains de votre belle-sœur? — R. Ah! monsieur, la fille Flan ne dit pas la vérité.

D. Vous avez rencontré la femme du maire allant à l'église? — R. Oui.

D. Vous lui avez dit : Ma belle-sœur vient d'être tuée, je ne sais pas si j'ai touché à la gâchette ou si c'est un bâton; si j'ai le cou coupé, je l'aurai? — R. Je ne savais pas à ce moment si ma belle-sœur était tuée, je ne l'ai su qu'après par un témoin.

D. Suivant vous, vous n'aviez jamais eu l'intention de donner la mort à votre belle-sœur. Eh bien! vous n'aviez qu'une haie à franchir, vous pouviez porter du secours; au lieu de cela, vous vous sauvez. — R. J'ai appelé au secours. J'avais pris mon fusil pour faire peur aux poules.

D. Vous deviez avoir le fusil constamment à la main, car les poules commettent fréquemment des dévastations. Aviez-vous rencontré votre belle-sœur cette matinée-là? — R. Non, je ne l'avais pas vue. Mon fils était parti labourer un petit coin de terre qui restait à labourer; c'était pour ne pas déranger les chevaux le lundi.

D. C'était la première fois que vous envoyiez votre fils labourer le dimanche? — R. Oui, monsieur.

D. C'est une fâcheuse coïncidence; aussi votre fils, en comprenant la gravité, et ne sachant pas que vous l'aviez avouée, niait-il que vous lui ayiez donné l'ordre d'aller labourer; il prétendait y avoir été de lui-même. — R. Il a eu tort, car, moi, j'ai toujours dit la vérité.

Ici se termine l'interrogatoire de l'accusée.

On procède à l'audition des témoins à charge.

M. Charles François Letailleur, juge de paix de Songeons: Le 30 mars, je fus averti que la femme Couverchel avait commis un crime à Frétoy-Grémévillers, sur la personne de sa belle-sœur. Je trouvai la femme Couverchel dans le coin de la cheminée; je lui ai demandé comment elle avait commis un pareil acte. Elle m'a dit qu'elle avait vu sa belle-sœur venir dénicher ses œufs; qu'elle avait pris le fusil pour lui faire peur. Je lui ai fait remarquer que le fusil avait dû être épaulé, parce que la victime étant plus grande qu'elle, la direction de la blessure aurait été de bas en haut. Elle a fini par me dire : « Je ne sais pas comment c'est arrivé. »

François-Sulpice Heurtevent, garde champêtre à Grémévillers : Je ne me suis jamais trouvé à aucune scène, mais on disait qu'elles se querellaient. Il y a un an ou dix-huit mois, la victime m'a fait voir une blessure à l'œil en me disant que c'était Mme Couverchel qui lui avait donné un coup de bâton exprès. Je n'ai jamais vu la veuve Couverchel portant des traces de blessures faites par la femme Prosper. La femme Couverchel m'a dit qu'elle avait trouvé un chat mort dans le nid de ses poules, elle pensait que c'était sa belle-sœur qui l'y avait porté; je l'ai demandé à la femme Prosper, elle m'a dit que ce n'était pas elle.

Prosper Couverchel, quarante-cinq ans, cultivateur à Frétoy-Grémévillers, beau-frère de l'accusée, mari de la femme qui a été tuée. (Il n'y a pas d'opposition à l'audition de ce témoin.). Il y a environ deux ans ma femme a reçu un coup de bâton, elle m'a dit que la femme Couverchel lui avait dit : « Si je ne me retenais pas, j'irais chercher ce qu'il y a dans la cheminée. » En novembre ou décembre dernier, j'ai entendu du bruit derrière ma maison, je me suis levé pour aller voir; j'ai vu la veuve Couverchel avec une serpe; je l'ai appelée, elle ne m'a pas parlé; à la troisième fois, je lui ai dit : «Parle, ou je t'envoie un coup de caillou. « Elle m'a répondu : « Ne crois-tu pas que je vais pour te voler, comme tu fais dans mongrenier? » Elle s'est avancée sur moi avec sa serpe, je me suis retiré de peur.

D. Votre femme a été domestique chez vous avant votre mariage?—R. Oui, monsieur, à peu près quinze ans.

D. L'accusée a été invitée à votre mariage?—R. Oui, monsieur.

D. Y est-elle allée?—R. Non, monsieur.

D. Couverchel père demeure chez vous?—R. Oui.

D. Il a partagé ses biens? — R. Oui.

D. L'accusée vous a reproché de l'exploiter?—R. Je ne sais pas, je n'ai pas connaissance de cela.

L'accusée: Je n'avais ni serpe ni fusil quand j'ai été écouter.

Le témoin : J'en réponds, moi; j'en suis bien sûr.

Jules Sergent, batteur en grange à Frétoy Grémevillers.

D. Vous avez travaillé quelquefois chez l'accusée? — R. Oui, monsieur.

D. Se querellait-on? — R. Oui, quelquefois.

D. Avez-vous su que la femme qui a été tuée a frappé sa belle-sœur? — R. Non, monsieur.

D. Mais l'accusée a frappé sa belle-sœur? — R. Oui, auprès de l'œil, je l'ai entendu dire par la défunte.

Adélaïde Flan, sœur de la victime: Souvent il s'élevait des querelles entre la veuve Couverchel et ma sœur. Ma sœur avait un bon caractère, elle ne pouvait pas aller chercher ses poules puisque la veuve Couverchel fermait la porte au verrou. Ma sœur avait des craintes; elle disait qu'elle ne mourrait jamais de sa belle mort. Je comprenais qu'elle me parlait de la veuve Couverchel. J'ai su qu'il y a deux ans ma sœur a reçu un coup de bâton.

D. Le 30 mars, à quelle distance étiez-vous de votre sœur? — R. A vingt pas, j'étais en face; en voyant le fusil, je me suis arrêtée pour voir ce qu'elle allait faire.

D. Avez-vous vu d'autres fois la femme Couverchel avec un fusil dans le jardin? — R. Elle y allait souvent.

D. Quand vous avez vu l'accusée, était-elle beaucoup plus haute que la haie? comment avait-elle son fusil? — R. Je la voyais jusqu'aux épaules; elle avait son fusil en joue; elle avait son fusil pour tuer. (On représente au témoin le fusil en l'invitant à le tenir dans la position où le tenait l'accusée; le témoin dit qu'elle ne s'est jamais servie de fusil; elle se refuse à mettre le fusil à l'épaule.) Le témoin continue : L'accusée lui a dit : « Avance. » Ma sœur a répondu : « Tue-moi si tu veux; » l'accusée a repris : « Quand je te tuerais! » Ma sœur a été voir si sa poule était dans le nid; elle a dit que la poule n'était pas à elle. L'accusée a dit : « Il y a longtemps que tu as été menacée d'un coup de pistolet. » Ça été sa dernière parole; j'ai vu tomber ma sœur avant d'entendre le coup de fusil.

D. Vous rappelez-vous que votre sœur a pris le canon du fusil, ne fût ce qu'une seconde, un instant? — R. Non, monsieur, jamais, je regardais bien.

Me Lachaud demande de faire préciser l'endroit où se trouvait le témoin, et si la victime n'avait pas le dos tourné. — R. J'étais à vingt pas, en face de la haie, ma sœur me tournait le dos.

Me Lachaud : Je constate que la malheureuse femme Couverchel a été tuée à 20 centimètres de la haie: je constate, je ne discute pas.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

Louis Gillon, six ans, chez son père, à Frétoy-Grémévillers (Ce témoin ne prête pas serment à cause de son âge.)

D. Vous rappelez-vous qu'un dimanche vous étiez monté sur un arbre dans l'herbage de la veuve Couverchel? — R. Oui, monsieur, c'était le matin.

D. Vous vous êtes assis sur les branches de l'arbre? — R. Oui, c'était un pommier.

D. Pouviez-vous voir la haie? — R. Oui, monsieur.

D. Vous connaissiez bien cette haie? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'est-ce que vous avez vu? — R. J'ai vu tomber Eugénie, j'ai entendu un coup de fusil. J'ai descendu de l'arbre, et je me suis sauvé à la maison.

D. Avant le coup de fusil, n'y avait-il pas eu une dispute? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'est ce que l'on disait? — R. La femme Couverchel est sortie de sa maison avec son fusil sous son tablier; elle est allée à sa haie, elle l'a retiré de dessous son tablier, elle l'a mis comme ça (le jeune témoin fait, avec un parapluie, le simulacre de mettre un fusil en joue).

Me Lachaud : M. le président, je ne puis discuter avec un enfant; mais il est impossible qu'il ait vu l'accusée sortir de chez elle, il y a des bâtiments qui empêchent de voir; je l'établirai dans la discussion.

M. Augustin Leroy, docteur à Beauvais : Le 31 mars dernier, j'ai été chargé de faire l'examen nécroscopique de la femme de Prosper Couverchel; elle portait au côté gauche du col, depuis l'angle inférieur de la mâchoire inférieure jusqu'auprès de la clavicule, une énorme plaie avec perte des substances, ayant douze centimètres de long sur sept à huit de large; cette affreuse blessure avait réduit en bouillie toutes les parties molles de cette région, jusqu'aux vertèbres, dont les apophyses transverses étaient brisées; la moelle épinière avait été détruite avec la quatrième vertèbre cervicale. La femme Prosper n'était pas enceinte.

D. Pensez-vous que la veuve Couverchel ait *épaulé* ou mis en joue le fusil quand le coup est parti? — R. La direction du coup étant horizontale, il était impossible que l'arme n'eût pas été mise en joue à la hauteur de la face de la victime, car autrement la charge, portant de bas en haut, eût labouré toute la face, l'oreille et le cuir chevelu. Mes conclusions ont été que la femme Prosper Couverchel est morte d'un coup de fusil chargé à plomb et tiré à bout portant, que la mort a dû être instantanée.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. le procureur impérial prend la parole et soutient l'accusation.

Me Lachaud présente la défense.

Le jury rend un verdict négatif, et M. le président prononce l'acquittement de la veuve Couverchel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Boné.

Audience du 5 juin.

VOYAGEUR PRÉVENU DE COUPS ET BLESSURES SUR LA PERSONNE D'UN COMPAGNON DE ROUTE MONTÉ DANS LE MÊME WAGON.

Le nommé Pierre Tanner, Suisse d'origine, ancien maître d'école dans le canton des Grisons, aujourd'hui installé à New-York peintre cartonnier, avec sa femme et beaucoup d'enfants, avait repris, au mois de janvier dernier, le chemin de l'Ancien-Monde, pour aller ensuite régler dans son pays quelques intérêts de succession qui, paraît-il, sont loin d'avoir représenté par leur modique importance les sacrifices du déplacement et surtout les malheureuses aventures dont il a été l'occasion.

Avant de partir, un jeune commerçant de New-York avait donné à Tanner la commission, toute délicate et toute de confiance, de veiller sur la personne d'une jeune compatriote du canton des Grisons, Mlle Marguerita Job, qui lui était fiancée, et qui à l'époque de son retour serait abandonnée à sa garde pendant les périlleuses longueurs du voyage et de la traversée.

Vers le milieu du mois dernier, Tanner, après le règlement de ses affaires dans les tristes conditions que nous avons dites, se retourna vers l'Amérique où le rappelaient les intérêts de tout une famille aux abois. Mandataire fidèle et empressé, il n'avait pas oublié de faire asseoir à ses côtés la jeune et jolie Marguerita, qui allait traverser la Suisse, la France et les mers pour voler dans les bras d'un impatient fiancé.... A Berne, un jeune compatriote, du nom de Topfer, vint prendre place dans le wagon; il se rendait lui-même au Havre, et ayant l'avantage sur ses compagnons de route, en parlant allemand comme eux, de baragouiner quelque peu le français, il ne tarda pas à se rendre utile, voire même agréable, notamment à la jeune personne. A Paris, après une journée de fatigue, surtout pour Marguerita, qui a déclaré depuis, dans une lettre charmante de naïveté, avoir quitté volontiers le bruit et le tapage de la grande ville, Topfer offrit pour gagner le chemin de fer une voiture dans laquelle montèrent Tanner, Marguerita et Topfer.

Toutes ces attentions, tous ces petits services du jeune compagnon offusquèrent-ils Tanner au point de le préparer aux coupables excès auxquels il s'est abandonné depuis sur une autre personne, un jeune homme aussi, qui est monté dans le même wagon que les trois Suisses, aux environs de Vernon?... On ne sait trop; toujours est-il qu'à la station de Saint-Pierre-Louviers, aux cris de la jeune fille, de Topfer et de Lecourt — c'est le nom du dernier venu, — on ouvrait le wagon et on trouvait le jeune Lecourt tout en sang et portant au cou une plaie béante. Que s'était-il passé? Le voici :

Lecourt, employé de commerce à Paris, et qui venait à Rouen passer quelques jours auprès de sa famille, étant monté, à la gare de Paris, dans un compartiment, ne s'y était point trouvé à l'aise, et à Vernon était descendu pour entrer dans le wagon occupé par Tanner, Marguerita et Topfer. Lecourt et Topfer lièrent une conversation pendant laquelle Lecourt ne manqua point de se montrer, de son côté, rempli de courtoisie pour la fiancée américaine; puis il aurait tiré de sa poche une sorte de couteau-canif à l'usage des ongles; sur quoi il se serait endormi pour se réveiller en sursaut, atteint par le couteau de Tanner, qui n'eut pas le temps de le frapper une seconde fois, parce qu'heureusement le jeune homme lui saisit le bras d'abord, et parvint même à le terrasser. Cependant Tanner, qui était dans un état d'indescriptible fureur et qui voulait se précipiter par la portière sur la voie ferrée, fut difficilement maintenu par les efforts communs de la victime, de Topfer, et même de la jeune Marguerita, jusqu'à ce qu'on atteignît la station de Saint-Pierre-Louviers. Là, Tanner fut mis à part et gardé à vue jusqu'à Rouen, où il devait être appelé à répondre de ses inqualifiables violences.

Devant le commissaire de police, Tanner se serait défendu d'abord en prétendant qu'il avait cédé à une sorte d'hallucination de défense, ayant cru remarquer que le jeune Lecourt avait laissé son canif tout ouvert près de lui. Mais hier, à l'audience, il a prétendu, par l'organe de l'interprète qui avait été appelé, M. Schwob, qu'il ne se souvenait plus de rien et qu'il était malheureusement en proie à des absences mentales, ainsi que le constataient le refert du médecin du *Teutonia*, navire qui l'avait amené d'Amérique en Europe, et aussi celui de M. Duclos, l'un des médecins attachés au service des prisons, délivré après deux crises qu'il aurait subies durant sa détention préventive.

M. Lizot, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu énergiquement la prévention.

Me Chassan a présenté la défense de Tanner; mais, malgré ses efforts, le Tribunal a pensé que Tanner devait être considéré comme ayant eu parfaitement conscience de l'acte d'odieuse brutalité auquel il s'était abandonné sur la personne du jeune Lecourt; que le mobile de son action pouvait très raisonnablement se rencontrer dans une sorte de jalousie qu'il nourrissait depuis Berne, à l'heure où Topfer était entré dans le compartiment qu'il occupait avec la demoiselle Marguerita, et que ce sentiment de jalousie avait sans doute débordé quand il s'était aperçu plus tard, à partir de Vernon, de l'espèce de concert qu'il avait cru voir s'établir entre le jeune Lecourt et Topfer; en conséquence, il a condamné Tanner à la peine d'une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

La loi portant modification des délais en matière civile et commerciale, votée par le Corps législatif dans sa séance du 25 mars 1862, a été promulguée par décret impérial en date du 4 juin.

— La femme Marchand a formé contre les époux Desporte une demande en dommages-intérêts dans les circonstances suivantes : appelée comme nourrice auprès du jeune enfant des époux Desporte, la femme Marchand n'aurait pas tardé à être atteinte d'une maladie que lui aurait communiquée l'enfant qu'elle allaitait; l'enfant serait mort peu de temps après, mais la nourrice a été obligée de subir un traitement long et douloureux, et sa guérison est loin encore d'être complète. Les époux Desporte répondaient, d'une part, qu'il n'était pas prouvé que la maladie dont la femme Marchand avait été atteinte lui eût été communiquée par l'enfant; qu'il pouvait se faire au contraire que ce fût elle qui en eût apporté le germe et l'eût communiqué à son nourrisson; ils ajoutaient, et c'était là que la question offrait en droit un grand intérêt, qu'en supposant que l'enfant eût été atteint de la maladie, qu'en admettant même que cette maladie fût contagieuse et eût été par lui communiquée à la nourrice, il n'y aurait pas là encore le principe d'une action en responsabilité; qu'il n'y aurait là qu'un fait déplorable auquel est exposée toute mère ou toute femme qui allaite un enfant, mais qu'il faudrait, de plus, démontrer que l'enfant était atteint d'une maladie contagieuse qu'il aurait, en naissant, reçue de ses parents; que là seulement, en effet, il y aurait un fait dont les père et mère pourraient être responsables.

Conformément à ce système, le Tribunal, après avoir entendu Me Colfavru pour la nourrice, et Me Delasalle pour les défendeurs, attendu qu'il n'est point établi que la maladie qu'a éprouvée la femme Marchand lui ait été communiquée par l'enfant pendant qu'elle l'allaitait, et surtout que la maladie dont cet enfant est mort fût une maladie contagieuse qu'il aurait, en naissant, reçue de ses parents et dont ceux-ci seraient responsables, a débouté la femme Marchand de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 20 mai 1862, présidence de M. Page de Maisonfort.)

— Un délit d'outrage à un ministre d'un culte reconnu par l'Etat amène Raynal sur le banc du Tribunal correctionnel; Raynal serait un bon ouvrier, dont il n'y aurait rien à dire, si à une trop grande liberté de mœurs il ne joignait une plus grande intempérance de langue.

Un prêtre, attaché à l'église Saint-Sulpice, âgé de soixante-huit ans, rapporte en ces termes les faits qui ont donné lieu à la prévention :

Je suis propriétaire d'une maison dont un petit logement est loué à une demoiselle. Un matin que je me promenais dans mon jardin, le prévenu, que je ne connaissais pas, est venu me dire qu'il était assez content de son logement, mais qu'il voudrait que je lui fisse faire une ouverture de porte et que je lui accordasse une diminution de loyer. Je ne pouvais pas lui faire d'autre réponse que celle que je lui fis; je lui dis : « Monsieur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître, vous n'êtes pas mon locataire. — Comment! me répondit-il, vous ne me reconnaissez pas? En ce cas, vous ne serez pas payé.—Je ne sais pas ce que vous voulez dire, lui répliquai-je; j'ai loué une chambre à une demoiselle, et je m'étonne qu'un homme s'en dise locataire; retirez-vous, et laissez-moi en repos. » Ne sachant que me répondre, il a eu recours aux injures, m'a traité de vieux gouapeur, vieux propre à rien, ajoutant à haute voix : Voilà ce que c'est que les prêtres! Je n'ai rien répondu, méprisant ses injures, et il s'est retiré.

Le même soir, comme j'étais à souper dans une salle au rez-de-chaussée, il s'est présenté de nouveau à moi, en me disant : « Eh bien! est-ce qu'il n'y a pas moyen de s'arranger? » Je lui répondis que ne le connaissant pas, n'ayant aucune affaire avec lui, je n'avais aucun arrangement à prendre; il a répété ses injures du matin, et s'est de nouveau retiré.

Je m'en croyais débarrassé, quand le soir, en me promenant sur le boulevard extérieur, non loin de chez moi, je l'aperçus de nouveau. A ma vue, il monta sur une chaise, attira par ses gestes et ses paroles, que je n'entendais pas, les personnes qui passaient, et quand il eut jugé que son auditoire était assez nombreux, il prit le ton et les manières d'un prédicateur ridicule, cherchant à singer les prêtres, et provoquant ainsi les rires de ses auditeurs. C'est alors que j'ai cru de mon devoir, en ma qualité de prêtre, de faire cesser ce scandale, en signalant la conduite de cet homme à des sergents de ville.

Quelques témoins confirment cette déclaration. L'un d'eux, un commissionnaire qui se trouvait non loin de la scène du jardin, déclare avoir entendu les propos de vieux gouapeur! vieux propre à rien! auxquels il aurait ajouté : « Qu'est-ce que c'est qu'un curé? rien du tout. »

Raynal : Si j'ai dit ça, c'est très maladroit de ma part.

M. le président : Toute votre conduite à l'égard du témoin, pendant toute cette journée, a été plus que maladroite; elle a été inconvenante et outrageante. La seule démarche de vous présenter à cet ecclésiastique, qui ne vous connaissait pas, était une inconvenance.

Raynal : Je pouvais bien croire qu'il me connaissait, puisque c'est moi qui paie le loyer de sa chambre.

M. le président : Cette supposition est encore une inconvenance; il avait loué à une fille, et il n'admettait pas

qu'un homme payât pour cette fille.

Raynal : Mais puisque nous restons ensemble, étant pour nous marier, et que ça serait déjà fait si M. l'abbé voulait nous faire une petite diminution !

Ces explications données, Raynal, qui ne nie pas les expressions et les actes qui lui sont reprochés, a été condamné à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Bourse de Paris du 6 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern. c.	70 30	— Sans chang.
	Fin courant. —	70 40	— Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dern. c.	97 50	— Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	97 75	— Hausse « 65 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 25	70 30	70 25	70 30
Id. fin courant ...	70 40	70 45	70 35	70 40
4 1/2 0/0, comptant	97 40	97 50	97 40	97 50
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1685 —	S. Aut. Lombard.....	615 —
Crédit indust. et comm.	627 50	Victor-Emmanuel.....	375 —
Crédit mobilier	830 —	Russes.....	420 —
Comptoir d'escompte..	652 50	Romains.....	328 75
Orléans.....	1287 50	Sarragosse	570 —
Nord anciennes.....	1061 25	Séville à Xérès.....	457 50
— nouvelles.....	985 —	Nord de l'Espagne.....	482 50
Est	562 50	Saragosse à Barcelone..	352 50
Lyon-Méditerranée....	1107 50	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	853 75	Caisse Mirès.....	96 25
Ouest.....	550 —	Immeubles Rivoli.....	143 75
Genève	365 —	Gaz, Ce Parisienne....	1210 —
Dauphiné	453 75	Docks de Marseille....	600 —
Ardennes anciennes...	443 75	Omnibus de Paris.....	815 —
— nouvelles....	442 50	— de Londres...	— —
Bességes à Alais.....	— —	Ce imp. des Voitures...	68 75
Autrichiens	517 50	Ports de Marseille....	422 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	485 —	— 3 0/0.....	311 25
— — 500 f. 3 0/0	455 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	500 —
Obligat. comm[les], 3 0/0..	425 —	— nouvelles, 3 0/0.	301 25
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	466 25	Grand-Central.....	311 25
— — 1860	461 25	Lyon à Genève.....	310 —
Seine 1857.....	228 75	— nouvelles.	307 50
Orléans 4 0/0.....	— —	Bourbonnais	313 75
— nouvelles	— —	Midi.....	310 —
— 3 0/0	313 75	Ardennes	307 50
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	307 50
— nouvelles	— —	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....	1005 —	Chem. autrichien 3 0/0..	270 —
— nouvelles.....	— —	Lombard-Vénitien	268 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	522 50	Saragosse.....	268 75
— 3 0/0	318 75	Romains.....	241 25
Paris à Lyon.....	— —	Cordoue à Séville.....	257 50
— 3 0/0.....	312 50	Séville à Xérès	281 25
Nord.....	313 75	Sarragosse à Pampelune.	245 —
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	252 50
— 3 0/0.....	307 50	Docks de Marseille.....	— —

Il y aura à l'Hippodrome, dimanche et lundi, à l'occasion de la fête de la Pentecôte, un spectacle extraordinaire et le début des Apaches, tribu sauvage du Mexique.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, Rose et Colas.
VAUDEVILLE. — Un Mariage de Paris, Manche à manche.
VARIÉTÉS. — La Boîte au lait, M. de la Raclée, un Mari.
GYMNASE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
PALAIS-ROYAL. — Le Café de la rue de la Lune, Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Perrinet Leclerc.
AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Les Deux dots, les Bretelles, les Anglais.
BEAUMARCHAIS. — Le Fléau de l'atelier, Pauvre Petit.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, la Rosière.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Hussard, la Fanfare.
LUXEMBOURG. — Les Femmes paresseuses.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES ANNELETS **A PARIS**

Etude de Me **DERRÉ**, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 juin 1862,

D'une **MAISON** avec un grand terrain, sise à Paris (Belleville), rue des Annelets, 6 bis.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : à Mes **DERRÉ** et Motheron, avoués ; et à Me Gozzoli, notaire, grande rue de Paris (Belleville), 81. (3461)

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt six mai mil huit cent soixante deux, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre :

1° M. BARUCH LEVY dit BENOIT, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14, au Marais ;

2° M. Max GAERTNER, demeurant à Paris, rue Malher, 15 ;

Et feu M. Ephraïm STRASBURGER, de son vivant demeurant à Paris, rue de Rivoli, 8,

Suivant acte sous seings privés du dix-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré, sous la raison sociale : STRASBURGER, BENOIT et Compie, pour le commerce d'articles d'Allemagne, en bimbeloterie, mercerie, et la commission en articles de Paris,

A été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Et que MM. Benoit et Gaertner sont conjointement et solidairement liquidateurs de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(9080) G. REY.

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des Petits-Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. BARUCH LEVY dit BENOIT, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n. 14,

Et M. Max GAERTNER, demeurant à Paris, rue Malher, 15,

Une société en nom collectif pour le commerce d'articles d'Allemagne, en bimbetoterie et mercerie, et la commission en articles de Paris ;

Que le siége de la société sera à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14 ;

Que la raison et la signature sociales sont : BENOIT et GAERTNER ;

Que la société est gérée et administrée par chacun des associés, qui ont tous deux la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ;

Que toutefois M. Benoit a seul le droit d'user, de la signature sociale pour la création, la souscription, l'acceptation ou l'endossement de valeurs de commerce, ainsi que pour toutes négociations et quittances de banque ;

Que la durée de la société est de dix années qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.

Pour extrait :

(9081) G. REY.

Par-devant Me Silvius Du Boys et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparu :

1° M. Eugène-Louis-Nicolas BERTHELIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9 ;

2° M. Félix MARCHAND, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro ;

3° M. Pierre-Maximilien LISCOURT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, 70 ;

4° Et M. Jules-Jean-Baptiste-Lucien BRIVOIS, clerc de notaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27,

Agissant au nom et comme mandataire spécial de M. Isidore-Louis ROGE, fabricant de bonneterie, demeurant ci-devant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), 42, puis rue Lemercier (Batignolles), 83, et actuellement à Troyes (Aube), rue Saint-Jacques, 20, aux termes d'une procuration en brevet passée devant Me Pommier et son collègue, notaires à Troyes, le vingt mai présent mois (1862), dont le brevet original est demeuré ci-annexé ;

5° Et M. François-Auguste LOUCHET, voyageur de commerce, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, commune de Pantin (Seine), rue de Paris, 39, ci-devant, et actuellement rue de Bellefonds, 36 ;

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré, d'un commun accord, dissoudre, à partir de ce jourd'hui même, la société en nom collectif établie à Paris, boulevard des Italiens, 9, sous la raison et la signature sociales : E. BERTHELIN et Compagnie, pour la fabrication sur métiers circulaires à mailleuses de la bonneterie, et de tous tissus et tricots.

Aux termes d'un acte de société reçu par ledit Me Du Boys, qui en a gardé minute, et son collègue, le vingt-quatre juin dernier (1861), enregistré et publié conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces de publication déposées pour minute audit Me Du Boys, par acte dressé par lui et son collègue le six août suivant (1861).

Par suite de cette dissolution, les parties déclarent et reconnaissent qu'aux termes de l'article 23 dudit acte de société, M. Berthelin, l'un d'eux, seul gérant actuellement en exercice, se trouve liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs énoncés audit article 23.

En outre, MM. Marchand, Liscourt, Louchet et Brivois, ès-noms, déclarent, sur la demande de M. Berthelin, lui adjoindre pour co-liquidateur M. Liscourt, l'un d'eux, avec les mêmes pouvoirs que ceux dont il vient d'être parlé ; pour, par lesdits deux liquidateurs, agir conjointement, mais non séparément ;

Ce qui est accepté par M. Liscourt.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, etc., l'an mil huit cent soixante-deux, les vingt-huit et trente mai.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, treizième bureau, « le trente et un mai mil huit cent soi« xante-deux, folio 21, verso, cases 1 et 2; « reçu, pour dissolution, cinq francs ; « pouvoirs, deux francs, et décime, soi« xante-dix centimes. (Signé) Goulet. »

De la procuration ci-dessus énoncée, portant :

« Enregistré à Troyes le vingt mai mil « huit cent soixante-deux, folio 107, recto, « case 7 ; reçu deux francs, décime vingt « centimes. (Signé) Illisible.

« Vu par nous président du Tribunal « de Troyes (Aube) pour la légalisation « de la signature de Mes Pommier et Rous« selet, en la qualité énoncée en l'acte ci« dessus.

« Troyes, le vingt mai mil huit cent « soixante-deux.

« (Signé) Illisible, »

Il appert :

Que M. Rogé a donné à M. Brivois pouvoir de consentir à la dissolution amiable de ladite société ;

Nommer tous liquidateurs de ladite société, et leur conférer tous les pouvoirs attribués au liquidateur par l'acte susénoncé ;

Entendre et arrêter le compte des liquidateurs, et leur donner décharge.

Pour extrait :

(9078) (Signé) Du Boys.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46.

Suivant un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. George Hyacinthe OZOUF, ancien pharmacien, demeurant à Saint-Denis, rue de la Briche, 24,

Et M. Eugène-Guillaume GRUINTGENS, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de la Briche, 24,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation pour la France seulement de la céruse dite Céruse de la Couronne, produite d'après les procédés chimiques et mécaniques inventés par M. Ozouf et brevetés à son profit le six juin mil huit cent soixante, sous le numéro 45,839.

La durée de la société sera de treize ans et huit mois à partir du premier mai mil huit cent soixante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-seize.

Le siége de la société est établi à Saint-Denis, rue de la Briche, 24.

La raison et la signature sociales seront : Eugène GRUINTGENS et Cie.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et qu'avec leur consentement réciproque.

(9074) P.-H. GUICHON.

Etude de Me A. MARTEL, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, successeur de M. Halphen.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin courant,

Entre :

1° M. Alphonse-Antoine STOUDE, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 4, d'une part ;

Et 2° un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part ;

Ledit acte enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. Stoude et le commanditaire susénoncé, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi,

Sous la raison sociale : Alp. STOUDE et Cie,

Ayant pour objet l'achat et la vente de draps et autres articles s'y rattachant,

Dont le siége était à Paris, rue de la Vrillière, 4,

Et devant durer jusqu'au trente juin mil huit cent soixante et onze, à partir du premier décembre mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Alp. Stoude, susqualifié et domicilié, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9075) A. MARTEL.

Par acte sous seing privé du trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

MM. Jules GROMBACH,

Et Charles DREYFUS, rue Cléry, 21,

Ont dissous, à partir dudit jour, la société formée entre eux par acte du vingt-six septembre mil huit cent soixante,

Sous la raison et la signature :

J. GROMBACH et DREYFUS.

Commerce de cols-cravates,

Siége, rue Cléry, 21, à Paris.

J. Grombach, liquidateur, au siége social.

Pour extrait :

J. LAUMONIER, mandataire,

(9079) rue Saint Martin, 345.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent soixante-deux,

Enregistré à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante-deux, folio 168, recto, case 2, par le receveur; qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. (Signé illisiblement.)

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Pierre-Frédéric ERRÉQUÉTA, négociant, demeurant à Paris, rue Laffite, n° 15,

Et M. Augustin-Gustave HEUDEBERT, négociant, demeurant à Lima (Pérou), momentanément à Paris, logé passage Violet, 8,

Une société en nom collectif pour faire le commerce d'articles en tous genres, pour leur compte ou à commission à Lima.

Cette société a été contractée pour cinq ans et neuf mois qui ont commencé le premier juin mil huit cent soixante-deux, et fluiront le vingt-huit février mil huit cent soixante-huit ;

Le siége social est fixé à Lima et à Paris ;

La raison sociale est : ERRÉQUÉTA et HEUDEBERT ;

Chacun des associés signera tant à Paris qu'à Lima : Erréquéta et Heudebert, mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Le décès de l'un des associés entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Pour faire publier ledit acte, tant à Paris qu'à Lima, pouvoir a été donné à l'un et à l'autre des associés.

Pour extrait :

(Signé) ERRÉQUÉTA et HEUDEBERT.

(9083)

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le cinq juin mil huit cent soixante-deux, en trois originaux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Charles ENOCH, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 56.

Et M. Edouard OPPENHEIM, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 4,

Appert :

Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les susnommés, suivant acte reçu par Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, en date du trois octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié,

Pour la commission des marchandises de toute espèce,

Sous la raison sociale : ENOCH et OPPENHEIM,

Et dont le siége était à Paris, rue de Bondy, 30.

M. Oppenheim est nommé seul liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus, notamment pour disposer de l'actif social en bloc, transiger et compromettre.

Pour extrait :

(9084) Signé : DELEUZE.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 156, case 9, par le receveur qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits, décimes compris,

Fait double entre :

M. Théodore-Paul PONTI, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 28,

Et M. Joseph-Stanislas DUBOURCQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 14,

Agissant, ce dernier, comme mandataire, suivant acte reçu Moranger, notaire à Bessons-sur-le-Matz, canton de Lasseigne, en date du vingt-huit novembre mil huit cent soixante, de :

1° Mme Adélaïde-Joséphine DUBOURCQ, veuve de M. Louis-François DHERVILLEZ, demeurant à Mareuil-la-Motte-sur-le-Matz ;

2° Mme Adèle-Félicité DHERVILLEZ, épouse de M. Louis-Benjamin DUCHEMIN, et de ce dernier pour autoriser ladite dame, demeurant ensemble audit Mareuil-la-Motte.

Ces deux dames seules héritières de M. Honoré-Basyle DHERVILLEZ, leur fils et frère, décédé à Gand (Belgique), le dix-huit novembre mil huit cent soixante.

Il appert :

Que la société constituée anciennement entre ledit sieur Ponti et le feu sieur Dhervillez, pour le commerce d'expédition en quincaillerie et autres articles de Paris, à Paris, rue Charlot, 62, sous la raison sociale : PONTI et DHERVILLEZ, suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, audit lieu le lendemain, folio 193, case 4, par Pommey, qui a reçu six francs, double décime compris,

A été dissoute rétroactivement, à partir du vingt et un novembre mil huit cent soixante ;

Et que M. Ponti a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux d'agir au mieux, traiter, transiger et compromettre.

Pour extrait :

(9077) PETITJEAN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trois juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le lendemain, folio 166, case 5, par Beau, qui a reçu les droits,

Il appert que :

M. Adolphe LECOINTE aîné, marchand de vins,

Et dame Hortense-Pélagie ROLLAND, son épouse, demeurant à Paris, rue de la Liugerie, 7,

Ont déclaré acquiescer purement et simplement au jugement rendu contre eux, par défaut, par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept mai dernier, enregistré,

Lequel prononce la dissolution de la société qui a existé entre les susnommés et M. Emile LECOINTE jeune, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 63,

Et nomme ledit sieur Emile Lecointe liquidateur de cette société.

Pour réquisition d'insérer :

CABIT, mandataire,

(9076) rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 JUIN 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame THÉDÉRIC (Adélaïde Duport, femme de Joseph), frangeuse, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne, 5 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 161 du greffe).

Du sieur LAMBERT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Marcadet, 70 ; nomme M. Melon de Pradou juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N° 162 du gr.).

Du sieur ARÈNE (Laurent-Louis-Vincent-de-Paul), anc. banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 9, personnellement ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 163 du greffe).

Du sieur HOUBRON (Clovis-Henri), nég. en articles pour parapluies et ombrelles, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 164 du gr.).

Du sieur LEVY (Abraham), fabric. de casquettes et de fournitures de chapellerie, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 29 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 165 du greffe).

De la dame BIGOT (Julie Bournier, femme séparée de biens et autorisée de Jean-Adolphe), mde de parfumerie, demeuran à Paris, rue Drouot, 2 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 166 du gr.).

Du sieur MARIÉ (Charles-Auguste), md de nouveautés, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 10 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 167 du gr.).

Du sieur NEPVEU (Louis), ferblantier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 66 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 168 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DENIS (Jacques), md de vins, rue de Paris, 41, Belleville, le 14 juin, à 2 heures (N° 157 du gr.) ;

Du sieur WEILL (David), fabr. de chemises, rue du Mail, n. 19, le 16 juin, à 10 heures (N° 99 du gr.) ;

De la dame COCHEREL (Annette Courcel, teinturière, rue de Sèvres, n. 99, le 16 juin, à 10 heures (N° 63 du gr.) ;

De la société DESFORGES et BUISSON, fabr. de serrurerie artistique, rue Pierre-Levée, 15, composée de Charles Desforges et François Buisson, le 16 juin, à 1 heure (N° 142 du gr.) ;

Du sieur BOISSON, nég., rue St-Claude, n. 28, le 13 juin, à 9 heures (N° 19472 du gr.) ;

Du sieur LÉVY (Abraham), fabric. de casquettes et fournitures de chapellerie, rue Simon-le-Franc, n. 29, le 13 juin, à 2 heures 1/2 (N° 165 du gr.) ;

Du sieur BEK (Jacques-Frédéric), corroyeur, rue de la Grande-Truanderie, 42, et rue St-Hippolyte-St-Marcel, n. 15, le 14 juin, à 9 heures (N° 136 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROCH (Thomas), md de crépins, rue Montmartre, 39, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 20 du gr.) ;

Du sieur CHARBOUILLOT (Jean-Pierre), md de vins en gros, transitaire, rue de la Vierge, n. 5, ci devant, actuellement rue Croix-Nivert, 29, Grenelle, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19762 du gr.) ;

Du sieur GILLOT (Donatien), serrurier, rue des Acacias, 54 (18e arrondissement), entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 7 du gr.) ;

Du sieur LEROUX (Pierre-Aimé), limonadier, rue Fontaine-Molière, 29, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 16 du gr.) ;

Du sieur BUISSON (François), chemisier, passage Delorme, n. 30-32, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic de la faillite (N° 61 du gr.) ;

Des sieurs RIVIÈRE et MAER, mds de tapis et articles anglais, rue d'Hauteville, 4, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, n. 4, syndic de la faillite (N° 19827 du gr.) ;

Du sieur RENAULT (Alexis-Dominique-Ernest), fondeur en cuivre, rue de la Perle, n. 7, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 69 du gr.) ;

Du sieur BLONDE (Eugène), md de vins traiteur, tenant bal, rue de la Roquette, 83, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19707 du gr.) ;

Du sieur WAILLY fils (Philippe-Arsène), md de vins en gros, rue Geoffroy-St-Hilaire, 4, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic de la faillite (N° 19791 du gr.) ;

Du sieur JOLY (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, épicier et logeur, rue des Dames, 24, Montmartre, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 66 du gr.) ;

Du sieur GUILBAUT (Louis-Théodore), entr. de serrurerie, rue de l'Hôpital-St-Louis, n. 6, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 42 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GROUSSEAUD (Jean), entr. de maçonnerie, rue Corbeau, 38, le 14 juin, à 12 heures (N° 19959 du gr.) ;

Du sieur DELAROCHE (Hippolyte-Etienne-Frédéric), md bonnetier, rue de La Harpe, n. 25, le 16 juin, à 10 heures (N° 19919 du gr.) ;

De dame CELLE (Aglaé-Natalias Pied), bijoutière en doré, rue Montmartre, 152 le 16 juin, à 10 heures (N° 19833 du gr.) ;

Du sieur BOUSSARD, md grainetier, faubourg St-Antoine, 47, le 16 juin, à 1 heure (N° 19929 du gr.) ;

Du sieur DROUHOT (Isidore), md de rotins de l'Inde, petite rue St-Pierre-Amelot, 22, le 16 juin, à 10 heures (N° 19918 du gr.) ;

Du sieur DREYFUS (Moïse), md de nouveautés, rue Keller, n. 42, le 16 juin, à 10 heures (N° 19917 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JUVENOIS (Alphonse), fabr. de pianos, rue St-Maur-Popincourt, 166, le 16 juin, à 10 heures (N° 19651 du gr.) ;

Du sieur HAMMEL (Jean-Joseph), corroyeur, rue Duphot, 4, le 16 juin, à 10 heures (N° 19684 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TAQUARD (Jacques-Edouard), md de vins traiteur et limonadier, rue du Ruisseau, 71, Montmartre, sont invités à se rendre le 14 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18635 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D'HUIÈGE (Etienne), miroitier, rue Saint Louis, 5, Batignolles, sont invités à se rendre le 12 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18376 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur COUSIN (Victor), entr. de menuiserie, rue des Petits-Hôtels, 23, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 11 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15327 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GALLIET, PLOU et Cie, banquiers, rue Ste-Anne, 65, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 43 fr. 53 cent. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16177 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COQUERELLE, négoc., faubourg St-Denis, 54, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 3 fr. 3 c. pour 100, unique répartition (N° 17680 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque creancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 3 juin.

Du sieur PETIT (Nicolas), md épicier à Paris, rue Verdelet, 13 (N° 26 du gr.) ;

Du sieur GARNIER (Elie), md de vins, boulevard de la Villette, n. 28 (N° 19336 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Brun, md de porcelaines et jupons, synd. — Altmayer, md de vins, clôt.—Linard, propriétaire de lavoir, id. — Stalin et Blin, mds d'oranges et citrons, id.—Dame Remyon, épicière, id. — Dramard, md de couleurs, conc. — Nublat, charpentier, id. — Tabourey, md de vins, id.—Choisel, cordonnier, ouvert.—Rageau, limonadier, rem. à huit.

DIX HEURES : Lion, md tailleur, synd. — Davilié fils, peintre en bâtiments, id. — Duveau père, md corroyeur, ouvert. — Riboulot, fab. de cadres, id. — Muller frères, mds bouchers, id. — Join fils aîné, tapissier, clôt. — Laffont, fab. de chapeaux de paille, id.—Rousseau, négociant, conc — Feuillette, md de vins traiteur, id.—Aragon, négociant, id. — Levy, md de nouveautés, id.—Bin, ent. de peintures, id.— Verême, nég. en articles de caoutchouc, clôt. — Chinardet jeune, fab. de noir, rem. à huit — Doudre, limonadier, redd. de compte

MIDI : Voisin, limonadier, synd.—Duflot, md grainetier, clôt.—Allemand, négoc. commissionnaire, id. — Jouin, portefeuilliste, id.—Sebillotte et Chevauchée, carrossiers, id.—Clément, nég. en vins, id. — Valladon, ent. de maçonnerie, ouvert.—Adam, bijoutier, conc.—Tarcy, peintre, id.—Rubeu, négociant, synd.— — Houlet Pernelle, fab. de visières et bretelles, redd. de compte.

UNE HEURE : Berteloite et Cie, laitiers, clôt.

DEUX HEURES : Dusnel, md de vins, clôt. — Bouché, md boucher, id. — Geantot, négociant, conc.—Carrel, négoc., id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3756—Comptoir, balances, appareils à gaz, matér. de boulang., voiture, cheval, etc.
3757—Comptoirs, tables, fourneau, bouteilles, liqueurs, tabourets, etc.
3758—Armoire à glace bureau, fauteuils, divan, rideaux, pendule, table, etc
3759—Appareils à gaz, comptoir, banquette, vins rouge et blanc, etc.
3760—Pendule, glaces, crapaud, lampes, vases, tables, chaises, armoire, etc.
3761—Armoire à glace, secrétaire, chaises, coupé, lots de cuir et crin, établis, etc.
A Neuilly, rue de l'Ouest, 10.
3762—Deux tombereaux montés sur ressorts et deux roues, essieux en fer, etc.
Rue Richelieu, 27.
3763—Bureau, piano, glaces, horlpge, fauteuil-, grande armoire, chaises, etc.
Chemin de ronde de la Chapinette, 43.
3764—Tables, chaises, secrétaire, glace, armoire, un fort lot de boiseries, etc.
Rue de Jessaint, 8, à La Chapelle.
3765—Glaces, lampes, gravures, table de nuit, buffet, chaises, tables, etc.
Rue de la Gare, 4, à Plaisance.
3766—Comptoir, bocs, verres, b